



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
SECTION 1	DÉFINITIONS 1
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.	Conditions générales complémentaires, Conditions générales particulières..... 3
2.	Documents fournis à l'Entrepreneur 3
3.	Préséance..... 3
4.	Législation régissant le Contrat 4
5.	Interprétation des Documents contractuels..... 4
6.	Accès aux documents sur le chantier 4
7.	Examen des lieux et conditions existantes 5
8.	Sous-traitants et Fournisseurs 5
9.	Autres Entrepreneurs..... 6
10.	Objets de valeur 6
SECTION 3	DISPOSITIONS LÉGALES..... 7
11.	Lois, règlements, permis et brevets..... 7
12.	Montant du Contrat, taxes et redevances 7
13.	Licence..... 7
SECTION 4	GARANTIES ET ASSURANCES..... 8
14.	Avis aux salariés, Sous-traitants et Fournisseurs..... 8
15.	Assurances 8
16.	Assurance responsabilité civile 8
17.	Assurance de chantier..... 9
SECTION 5	ADMINISTRATION DU CONTRAT 10
18.	Autorité du Responsable des travaux et des Professionnels 10
19.	Rôle des Professionnels 10
20.	Travaux défectueux..... 10
SECTION 6	MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX..... 12
21.	Maîtrise des travaux 12
22.	Responsabilité de l'Entrepreneur 12
23.	Santé et sécurité au chantier..... 13
24.	Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction..... 14
25.	Admissibilité des produits et matériaux selon leur lieu de fabrication..... 15
26.	Matériaux fournis par le Donneur d'ouvrage 15
27.	Supervision 15
28.	Calendrier d'exécution et ventilation des coûts de construction..... 16
29.	Ralentissement des travaux..... 18
30.	Accès aux locaux..... 18
31.	Livraison d'équipements ou de matériaux..... 19

32.	Stationnement	19
33.	Occupation des lieux.....	19
34.	Niveau de bruit	19
35.	Arrêts de service	19
36.	Travaux sur les voies de circulation	20
37.	Dessins d'atelier et instructions du manufacturier.....	20
38.	Plans tels qu'exécutés.....	23
39.	Équipements et installations temporaires	23
40.	Monte-charge.....	23
41.	Protections temporaires.....	24
42.	Protection temporaire des ouvertures extérieures.....	25
43.	Drainage et pompage temporaire.....	25
44.	Panneaux d'identification et publicité	25
45.	Information	25
46.	Protection de l'environnement.....	26
47.	Bornes et niveaux.....	26
48.	Conditions du sous-sol.....	26
49.	Ouvrages souterrains et aériens	26
50.	Conduits, armatures et autres dans la dalle et dans le béton	26
51.	Prévention des incendies et travaux à haute température	26
52.	Mise hors service des systèmes de protection contre l'incendie.....	27
53.	Protection de l'environnement et produits volatils.....	28
54.	Amiante	29
55.	Plomb.....	29
56.	Usage d'explosifs.....	29
57.	Découpages, percements, préparations et réparations	29
58.	Suspension des travaux.....	32
59.	Mesures d'urgence.....	32
60.	Prolongation des délais d'exécution.....	32
61.	Nettoyage et ordre	32
62.	Mise en service du bâtiment.....	34
63.	Manuels d'entretien et dossier de fin de projet	34
SECTION 7	CONTRÔLE DES TRAVAUX	36
64.	Collaboration.....	36
65.	Assemblées et visites de chantier	36
66.	Inspection des travaux	36
67.	Échantillons, essais et dosages.....	37
68.	Substitution et équivalence de matériaux	37
69.	Directive de chantier, demande de changement aux travaux	38
70.	Ordre de changement.....	38
71.	Évaluation des changements aux travaux.....	39
72.	Conditions cachées ou inconnues	40
73.	Refus des travaux.....	40
SECTION 8	RÉCEPTION DE L'OUVRAGE.....	41
74.	Réception provisoire de l'Ouvrage.....	41
75.	Réception définitive de l'Ouvrage	42

76.	<i>Garantie après Réception provisoire et définitive</i>	42
77.	<i>Droit d'entrée et prise de possession anticipée</i>	43
SECTION 9	<i>PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES</i>	45
78.	<i>Demandes de paiement</i>	45
79.	<i>Certificat de paiement</i>	46
80.	<i>Paiements</i>	46
81.	<i>Paiement des retenues</i>	47
82.	<i>Salaires</i>	48
SECTION 10	<i>DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION</i>	49
83.	<i>Règlements de différends</i>	49
84.	<i>Droit du Donneur d'ouvrage d'exécuter les travaux, de révoquer le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'Ouvrage ou de résilier le Contrat</i>	50
85.	<i>Résiliation unilatérale du Donneur d'ouvrage</i>	50
86.	<i>Cession</i>	50
SECTION 11	<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	51
87.	<i>Frais de justice encourus par le Donneur d'ouvrage</i>	51
88.	<i>Conflits d'intérêts</i>	51
SECTION 12	<i>ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT</i>	52
89.	<i>Évaluation du rendement</i>	52
90.	<i>Inadmissibilité de l'Entrepreneur</i>	52

SECTION 1 DÉFINITIONS

- (a) **Accord intergouvernemental** : un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics (pour plus d'information sur les accords, les Soumissionnaires peuvent consulter le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/acheteur/accord/tableau.asp>).
- (b) **Adjudication du Contrat** : correspond à la signature du Contrat par le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur.
- (c) **Cahier des charges** : l'ensemble des documents relatifs à l'exécution du Contrat remis lors de l'appel d'offres par le Donneur d'ouvrage.
- (d) **Chargé de projet** : personne qui, à titre de représentant du Donneur d'ouvrage, administre le Contrat.
- (e) **Contrat** : le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à un Entrepreneur.
- (f) **Documents contractuels** : documents énumérés au Contrat auxquels s'ajoute tout changement apporté par entente entre les parties.
- (g) **Documents d'appel d'offres** : tous les documents servant à l'établissement de la Soumission émis par le SÉAO.
- (h) **Donneur d'ouvrage** : l'établissement à qui incombe la responsabilité d'attribuer l'Ouvrage et de conclure les Contrats à cette fin, signataire du Contrat avec l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage est la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal.

Adresse civique

Campus de l'Université de Montréal
2900, boul. Édouard-Montpetit
Polytechnique Montréal
2500, chemin de Polytechnique
Montréal (Québec) H3T 1J4

Adresse postale

C.P. 6079, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) CANADA H3C 3A7

Les expressions « Donneur d'ouvrage », « Maître de l'ouvrage », « Propriétaire », « Client », « Polytechnique », « Polytechnique Montréal », la « Corporation de l'École Polytechnique » et « Université » ont pu être utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le « Donneur d'ouvrage ».

- (i) **Entrepreneur** : personne physique, faisant affaires seule sous son propre nom ou sous un autre nom, société ou compagnie engagée dans un Contrat avec le Donneur d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les expressions « Entrepreneur », « Entrepreneur général », « Contracteur » et « Contracteur général » ont pu être utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes l'« Entrepreneur ».

- (j) **Fournisseur** : personne ou entité qui a conclu un Contrat directement avec l'Entrepreneur pour la fourniture des produits.

(k) **Institution financière** : un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, c. 46).

(l) **Maître d'œuvre** : l'établissement ou l'Entrepreneur qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

(m) **Ouvrage** : ensemble de la construction ou partie de celle-ci exigée par les Documents contractuels, y compris les services qui s'y rattachent.

(n) **Professionnels** : les architectes, les ingénieurs ou ceux qui ont la responsabilité de concevoir l'Ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution.

Les expressions « Professionnel », « architecte », « ingénieur », « consultant » et « expert-conseil » ont pu être utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le « Professionnel ».

(o) **Réception définitive** : la Réception définitive est l'acceptation sans réserve de l'Ouvrage par le Responsable des travaux suite à son attestation écrite que tous les travaux requis pour réaliser l'Ouvrage ont été complétés et toutes les déficiences corrigées.

(p) **Réception provisoire** : la Réception provisoire est l'acceptation avec réserve de l'Ouvrage par le Responsable des travaux suite à son attestation écrite que tous les travaux requis pour réaliser l'Ouvrage ont été exécutés au point où il peut être utilisé pour l'usage auquel il est destiné. Une liste de déficiences et de Travaux différés, le cas échéant, est alors dressée par le Professionnel.

(q) **Responsable des travaux** : le Professionnel qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation. Il s'agit d'un des Professionnels qui est désigné par le Donneur d'ouvrage. Le Responsable des travaux agit comme coordonnateur de l'équipe des Professionnels et à ce titre toute correspondance ou communication entre les parties devra se faire par l'intermédiaire de celui-ci, avec copie au Donneur d'ouvrage. Dans l'éventualité d'une différence d'opinions entre les Professionnels, le Responsable des travaux tranchera.

(r) **Soumission** : les Documents de l'appel d'offres présentés par un Soumissionnaire en vue de l'obtention du Contrat.

(s) **Soumissionnaire** : toute personne ou compagnie qui présente une Soumission.

(t) **Sous-traitant** : personne ou entité qui a conclu directement avec l'Entrepreneur un Contrat pour exécuter une ou plus d'une partie de l'Ouvrage.

Les expressions « Sous-traitant », « sous-entrepreneur » et « sous-contracteur » ont pu être utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le « Sous-traitant ».

(u) **Travaux différés** : travaux à parachever qui ne peuvent l'être en raison de conditions hors contrôle de l'Entrepreneur au moment prévu de la Réception provisoire des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions générales complémentaires, Conditions générales particulières

Tout complément ou précision aux Conditions générales est contenu dans un document spécifique intitulé « Conditions générales complémentaires » et/ou « Conditions générales particulières » et fait suite aux présentes Conditions générales.

2. Documents fournis à l'Entrepreneur

- 2.1 Le Professionnel fournira à l'Entrepreneur, au moment déterminé, trois (3) copies complètes et une (1) copie reproductible des Documents contractuels émis pour construction. L'Entrepreneur utilisera cette copie reproductible afin d'effectuer, à ses frais, les copies additionnelles nécessaires à la réalisation du projet. De plus, cette copie reproductible pourra être utilisée pour annoter tous les changements en vue d'être remise, à la fin du projet, à titre de dessins conformes à l'exécution.
- 2.2 Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des Documents contractuels, lorsqu'acceptés par les deux parties. L'Entrepreneur doit examiner attentivement les Documents contractuels et signaler immédiatement au Responsable des travaux toute erreur, contradiction ou omission qu'il aurait pu découvrir.
- 2.3 L'Entrepreneur s'engage à être organisé pour communiquer par courrier électronique ou autre voie électronique pour la transmission de documents ou informations reliées au projet et s'engage à être organisé pour recevoir et transmettre électroniquement des plans, croquis, images et autres documents.

3. Préséance

- 3.1 Les Documents contractuels sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir l'ensemble des obligations de l'Entrepreneur et l'Ouvrage à exécuter. L'intention des documents est d'inclure tous les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution du Contrat. Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres ou qui serait nécessaire à la réalisation de l'Ouvrage conformément à l'intention manifeste desdits Documents contractuels, doit être exécuté par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires.
- 3.2 Advenant contradiction entre les Documents contractuels, l'Entrepreneur doit adopter l'ordre de priorité suivant :
 - 3.2.1 Contrat;
 - 3.2.2 addenda;
 - 3.2.3 « Instructions complémentaires »;
 - 3.2.4 « Instructions aux Soumissionnaires »;
 - 3.2.5 « Conditions générales complémentaires »;
 - 3.2.6 « Conditions générales »;

- 3.2.7 « Conditions générales particulières »;
- 3.2.8 devis;
- 3.2.9 dessins.
- 3.3 De plus, en cas de contradiction ou de divergence sur les plans et ou les devis, l'Entrepreneur doit adopter l'ordre de priorité suivant :
- 3.3.1 les bordereaux ou tableaux ont préséance sur les dessins;
- 3.3.2 les dimensions chiffrées indiquées dans les dessins ont préséance sur les dimensions prises à l'échelle;
- 3.3.3 les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à même date à l'échelle réduite;
- 3.3.4 les plans de détails priment les plans d'ensemble.
- 3.4 Par ailleurs, entre deux documents de même type, celui portant la date la plus récente aura préséance.

4. Législation régissant le Contrat

Aux fins du présent Contrat, les parties conviennent que le Contrat est réputé conclu dans la Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, Québec et qu'il est soumis aux lois s'appliquant au Québec.

5. Interprétation des Documents contractuels

Le Responsable des travaux a compétence en priorité pour interpréter les Documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.

6. Accès aux documents sur le chantier

- 6.1 L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les « Conditions générales » et « Conditions générales complémentaires et/ou particulières » du Contrat, portant la mention officielle « Émis pour construction », les instructions, les directives, les ordres de changement, les dessins d'atelier examinés par le Professionnel, les rapports d'essais effectués sur place, le calendrier d'exécution des travaux approuvé et les instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants et les tenir à la disposition du Donneur d'ouvrage et des représentants autorisés.
- 6.2 L'Entrepreneur devra également conserver, dans un endroit accessible au Donneur d'ouvrage et aux représentants autorisés, tous les échantillons et maquettes exigés au présent Contrat.

7. Examen des lieux et conditions existantes

- 7.1 L'Entrepreneur doit se familiariser, avant le dépôt de sa Soumission ou de tout autre prix, avec l'emplacement des travaux et examiner avec soin, à sa satisfaction et à ses propres frais et risques, toutes les questions relatives aux travaux qui seront entrepris, les accès à l'emplacement des travaux, les obstacles susceptibles de se présenter, les droits et intérêts qui pourraient entrer en conflit au cours de la construction de l'Ouvrage, l'étendue des travaux prévus, toutes les conditions auxquelles le Contrat se réfère ou qui sont nécessaires pour l'exécution de l'Ouvrage et des conditions dans lesquelles les travaux seront exécutés.
- 7.2 L'Entrepreneur doit également se renseigner sur les arrêtés municipaux, lois, ordonnances, règles, règlements et codes qui s'appliquent aux travaux couverts par le présent Contrat.
- 7.3 Les documents, détails et autres informations concernant les installations existantes sont fournies à titre indicatif seulement. La vérification de l'exactitude de ces documents, détails et informations concernant les informations existantes apparentes et accessibles à l'Entrepreneur revient à celui-ci, notamment en visitant et en examinant les lieux, et ce, durant la période d'appel d'offres.

8. Sous-traitants et Fournisseurs

- 8.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la Soumission de chacun de ses Sous-traitants et Fournisseurs et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.
- 8.2 L'Entrepreneur doit également transmettre au Donneur d'ouvrage, sur demande et sans délai, toute information relative à ses Sous-traitants et Fournisseurs et mettre à la disposition du Donneur d'ouvrage, pour examen, tout document s'y rapportant.
- 8.3 De plus, l'Entrepreneur convient de n'engager que des Sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, à moins que pour une spécialité particulière, il en ait été autrement prévu dans les Documents d'appel d'offres, ou qu'il ne fasse la preuve qu'il n'existe pas au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental, de Sous-traitant dans une spécialité donnée ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnable de Sous-traitant du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental.
- 8.4 Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut faire la preuve requise à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, ce dernier peut exiger que l'Entrepreneur choisisse un Sous-traitant du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental, sans changer le prix global de sa Soumission.
- 8.5 À défaut de se conformer à l'exigence du paragraphe précédent, l'Entrepreneur accepte que le Donneur d'ouvrage retienne, à même le prix de son Contrat, un montant équivalant à dix (10 %) pour cent du montant du Contrat de sous-traitance impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours du Donneur d'ouvrage.
 - 8.6 L'Entrepreneur doit informer le Donneur d'ouvrage du fait qu'un Sous-traitant a fait cession de ses biens, en tout ou en partie.
- 8.7 Aucune demande de supplément de l'Entrepreneur pour un changement de Sous-traitant demandé par

l'Entrepreneur ou pour le défaut d'un Sous-traitant ne sera considéré par le Donneur d'ouvrage.

- 8.8 De plus, l'Entrepreneur doit garantir et protéger ses droits et ceux du Donneur d'ouvrage en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :
- 8.8.1 à conclure des Contrats écrits avec les Sous-traitants et les Fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux Documents contractuels;
 - 8.8.2 à incorporer les conditions des Documents contractuels dans tous les Contrats conclus avec les Sous-traitants et les Fournisseurs;
 - 8.8.3 à être aussi pleinement responsable envers le Donneur d'ouvrage des actes et omissions des Sous-traitants et des Fournisseurs.

9. Autres Entrepreneurs

- 9.1 Le Donneur d'ouvrage pourra adjuger le cas échéant à d'autres Entrepreneurs, et par Contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît aux « Conditions générales complémentaires » et l'Entrepreneur devra alors prévoir dans sa Soumission, le coût des services afférents décrits plus bas.
- 9.2 Le Donneur d'ouvrage se réserve en outre le droit d'adjuger des Contrats distincts à d'autres Entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus aux « Conditions générales complémentaires ».
- 9.3 Le Donneur d'ouvrage exigera des couvertures d'assurances de ces autres Entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent Contrat.
- 9.4 L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres Entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les Documents contractuels.
- 9.5 L'Entrepreneur doit signaler par écrit au Responsable des travaux à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant le moment de sa constatation, et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres Entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent Contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès du Donneur d'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres Entrepreneurs sauf les déficiences que l'Entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer.

10. Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux Documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Donneur d'ouvrage, qui en sera immédiatement averti, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

SECTION 3 DISPOSITIONS LÉGALES

11. Lois, règlements, permis et brevets

- 11.1 L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis (sauf le permis de construction), licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Responsable des travaux, la preuve de leur observance.
- 11.2 L'obtention et le coût du permis de construction sont toutefois la responsabilité du Donneur d'ouvrage. Le permis de construction levé par le Donneur d'ouvrage se limite à celui émis par le Service de développement économique et urbain de la Ville de Montréal.

12. Montant du Contrat, taxes et redevances

- 12.1 Le montant forfaitaire et/ou les prix unitaires indiqués au Contrat doivent couvrir tous les matériaux, main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, outillage, avantages sociaux, équipements, frais généraux, administration, projets, licences, permis (sauf le permis de construction) et autres charges applicables, excluant la taxes sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
- 12.2 Sur toute Soumission de prix et demande de paiement, identifier clairement les montants attribuables aux différentes taxes.

13. Licence

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur général et les Sous-traitants spécialisés doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1). Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur général et les Sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Donneur d'ouvrage.

SECTION 4 GARANTIES ET ASSURANCES

14. Avis aux salariés, Sous-traitants et Fournisseurs

L'Entrepreneur doit afficher bien en vue, à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'une garantie du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de l'Institution financière et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation. Cet avis doit être conforme au formulaire prévu au document DSPM-5, formulaire FC-6 « *Avis aux salariés et Fournisseurs de biens et services* » du Cahier des charges. Cette garantie est sous forme de cautionnement et conforme à l'annexe 3 du *Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics*, document DSEPM-5, formulaire FC-3 « *Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services* » des présentes.

15. Assurances

- 15.1 L'Entrepreneur doit remettre promptement une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui devra répondre aux exigences du Donneur d'ouvrage. Il doit fournir au Donneur d'ouvrage la preuve de toute assurance souscrite lors de la signature du Contrat et avant le début des travaux.
- 15.2 En plus des avenants généralement contenus aux diverses polices d'assurance requises, l'Entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux formules reproduites au document DSEPM-5, formulaire FC-4 « *Avenant à la police de responsabilité civile* » et au formulaire FC-5 « *Avenant à la police d'assurance des chantiers* ».
- 15.3 Toute police d'assurance doit être émise conjointement au nom de l'Entrepreneur et du Donneur d'ouvrage.

16. Assurance responsabilité civile

- 16.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une police responsabilité civile générale dont Polytechnique Montréal a été ajouté comme assuré additionnel.
- 16.2 La limite d'assurance doit être de cinq millions (5 000 000\$) de dollars.
- 16.3 La police responsabilité civile tiendra compte des intérêts du Donneur d'ouvrage, de l'Entrepreneur, des Sous-traitants et de toutes autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.
- 16.4 La police responsabilité civile doit inclure les assurances suivantes :
- 16.4.1 L'assurance pour dommages corporels (y compris la mort en résultant);
 - 16.4.2 L'assurance pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'évènement;
 - 16.4.3 L'assurance des lieux et des activités;
 - 16.4.4 L'assurance réciproque;
 - 16.4.5 L'assurance des produits et des travaux terminés, pour une période de douze (12) mois;
 - 16.4.6 L'assurance contractuelle, formule globale;

- 16.4.7 L'assurance contre les accidents d'ascenseurs et les monte-charge, le cas échéant;
 - 16.4.8 L'assurance relative aux préjudices personnels;
 - 16.4.9 L'assurance des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percement de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant;
 - 16.4.10 L'assurance de responsabilité automobile indirecte;
 - 16.4.11 L'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
 - 16.4.12 L'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
 - 16.4.13 Les travaux confiés à des tiers.
- 16.5 Le montant maximal de la franchise doit être fixé à vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars. Toute franchise doit être assumée par l'Entrepreneur.

17. Assurance de chantier

- 17.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une assurance de chantier multirisques formule globale, incluant inondation, tremblement de terre, et couvrant :
- 17.1.1 Les travaux;
 - 17.1.2 Les biens, comprenant les parties existantes intégrées au projet, incluant les aménagements paysagers;
 - 17.1.3 Les matériaux et fournitures qui seront intégrés à l'ouvrage, incluant les préachats du propriétaire;
 - 17.1.4 Les ouvrages temporaires associés à l'exécution des travaux;
- 17.2 L'assurance doit porter sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du Contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le Donneur d'ouvrage aux fins d'incorporation aux travaux; l'assurance tiendra compte des intérêts du Donneur d'ouvrage, de l'Entrepreneur, des Sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux;
- 17.3 L'assurance doit couvrir la période se situant entre le début des travaux, et la réception provisoire.
- 17.4 Le montant maximal de la franchise pour perte de biens matériels doit être fixé à vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars. Toute franchise doit être assumée par l'Entrepreneur.

SECTION 5 ADMINISTRATION DU CONTRAT

18. Autorité du Responsable des travaux et des Professionnels

- 18.1 Le Responsable des travaux et les Professionnels n'ont autorité pour agir au nom du Donneur d'ouvrage que dans la mesure prévue dans les Documents contractuels, sauf modification par un accord écrit du Donneur d'ouvrage.
- 18.2 S'il est mis fin au Contrat du Responsable des travaux, le Donneur d'ouvrage doit immédiatement nommer ou renommer un Responsable des travaux dont la fonction, aux fins du Contrat, sera la même que celle du Responsable des travaux précédent.
- 18.3 S'il est mis fin au Contrat des Professionnels, le Donneur d'ouvrage doit immédiatement nommer ou renommer des Professionnels dont la fonction, aux fins du Contrat, sera la même que celle des Professionnels précédents.

19. Rôle des Professionnels

- 19.1 Les Professionnels administrent le Contrat conformément aux Documents contractuels.
- 19.2 Les Professionnels visitent l'emplacement de l'Ouvrage à des intervalles appropriés à la progression des travaux, dans le but de se tenir bien informé de leur avancement et de leur qualité et de déterminer si, de manière générale, la construction de l'Ouvrage progresse conformément aux documents.
- 19.3 Les Professionnels n'ont ni autorité, ni responsabilité, ni fonction de surveillance à l'égard des moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés de construction, ou à l'égard des mesures et programmes de protection et de sécurité nécessaires à l'Ouvrage conformément aux dispositions légales pertinentes touchant la sécurité des travaux de construction, aux autres règlements ou aux règles de l'art de la construction. Il n'a ni la responsabilité, ni la maîtrise des actions ou omissions de l'Entrepreneur, des Sous-traitants et des Fournisseurs ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'Ouvrage.
- 19.4 Les Professionnels ont autorité pour rejeter tout travail qui, à leur avis, n'est pas conforme aux Documents contractuels. Toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire ou opportun, ils peuvent demander une inspection spéciale ou un essai d'une partie de l'Ouvrage, que cette partie soit ou non fabriquée, mise en place ou terminée.

20. Travaux défectueux

- 20.1 L'Entrepreneur doit sans délai enlever du chantier les matériaux défectueux que les Professionnels refusent pour non-conformité aux Documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.
- 20.2 Si en raison de ces remplacements, l'Ouvrage d'un autre Entrepreneur est détruit ou endommagé, l'Entrepreneur doit le réparer à ses frais.

- 20.3 Si après consultation auprès du Donneur d'ouvrage, les Professionnels avisent l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux Documents contractuels, le Donneur d'ouvrage déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Responsable des travaux avec les Professionnels.

SECTION 6 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

21. Maîtrise des travaux

- 21.1 L'Entrepreneur a la responsabilité entière de l'exécution des travaux. Il doit les diriger et les superviser efficacement de façon à en assurer la conformité avec les Documents contractuels. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures de construction et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.
- 21.2 Lorsque la loi ou les Documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui engagé par le Donneur d'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et le rémunérer et fournir une copie des approbations obtenues de cet ingénieur au Donneur d'ouvrage.

22. Responsabilité de l'Entrepreneur

- 22.1 Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur se porte garant envers le Donneur d'ouvrage, ses employés, le Responsable des travaux, les Professionnels, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, action, tout dommage ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses Sous-traitants et préposés dans l'exécution du Contrat.
- 22.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectées par l'exécution des travaux.
- 22.3 L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'Ouvrage et à la propriété privée et publique.
- 22.4 Aucune partie des bâtiments (nouvelle ou existante) ne doit être chargée au-delà de la capacité pour laquelle elle a été conçue. L'Entrepreneur est entièrement responsable de tout dommage ou accident causé par une surcharge.
- 22.5 Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou tout Ouvrage affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le Contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'Entrepreneur.
- 22.6 Lorsque des dommages sont causés à l'Ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire vérifier par le Responsable des travaux et faire les travaux pour terminer l'Ouvrage.
- 22.7 Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les Professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'Ouvrage doivent être remboursés au Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Contrat conclu avec lui.

- 22.8 L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du *Code de construction du Québec*, d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Donneur d'ouvrage. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que le Donneur d'ouvrage retienne des sommes d'argent et le cas échéant, opère compensation.
- 22.9 L'Entrepreneur devra s'assurer de :
- 22.9.1 vérifier toutes les dimensions et conditions au chantier avant de commencer la préparation des dessins d'atelier, la fabrication et l'installation et aviser les Professionnels de toute divergence;
 - 22.9.2 coordonner les dimensions requises dans les cas où les dimensions ne sont pas disponibles avant que la fabrication ne commence;
 - 22.9.3 vérifier au chantier les dimensions de toutes les parties des Ouvrages qui doivent être façonnées en atelier avant que les dessins d'atelier et la fabrication ne commencent; si la vérification des dimensions n'est pas possible avant la préparation des dessins d'atelier, les dimensions doivent être vérifiées avant la fabrication des composantes;
 - 22.9.4 coordonner les dimensions de façon à ce que les éléments façonnés s'ajustent aux éléments structuraux;
 - 22.9.5 considérer comme approximative la localisation des appareils mécaniques et électriques, des appareils et des sorties, conduits et tuyaux montrés ou prescrits, mais non dimensionnés; l'Entrepreneur doit consulter le Professionnel pour déterminer la localisation réelle et exacte de ces articles qui peuvent être déplacés pour convenir aux conditions de chantier; de tels déplacements doivent être faits sans frais supplémentaires pour le Donneur d'ouvrage; l'Entrepreneur doit aussi s'assurer à l'avance de la localisation et de la géométrie exactes de tous les conduits, services, conduites mécaniques et électriques existantes et des éléments qui peuvent affecter les travaux de ce Contrat.

23. Santé et sécurité au chantier

- 23.1 Polytechnique est le Maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Polytechnique acheminera à la CNESST l'avis d'ouverture ainsi que son programme de prévention dix (10) jours avant le début des travaux et l'avis de fermeture à la fin des travaux. Dans les cas prescrits par règlement, des documents répondant aux exigences requises par la CNESST seront également acheminés par Polytechnique.
- 23.2 L'Entrepreneur devra collaborer avec Polytechnique afin de remplir les formulaires de l'avis d'ouverture et de fermeture du chantier.
- 23.3 Aucune demande de paiement ne sera considérée avant que l'Entrepreneur n'ait déposé son propre programme de prévention au Maître d'œuvre et ait complété et remis les formulaires du programme de prévention du Maître d'œuvre.
- 23.4 Le Programme de prévention pour les travaux de construction à Polytechnique Montréal est joint en annexe des « Documents d'appel d'offres ». Ce Programme et ses annexes font parties intégrantes des présents

« Documents d'appel d'offres ». L'Entrepreneur, les Sous-traitants, les Fournisseurs et les travailleurs doivent respecter l'ensemble du Programme tout au long des travaux de construction.

- 23.5 Afin de faciliter la compréhension des politiques en matière de prévention des accidents du travail, le Programme de prévention pour les travaux de construction à Polytechnique sera remis et expliqué à l'Entrepreneur lors de la réunion de démarrage.
- 23.6 Dans le cas du non-respect des exigences au Programme de prévention pour les travaux de construction de Polytechnique Montréal ainsi que des lois, des règlements et des normes en vertu de la LSST, Polytechnique Montréal pourra corriger les écarts ou les déficiences à ce Programme ou aux lois, règlements et normes aux frais de l'Entrepreneur.
- 23.7 Les conseillers en santé et sécurité de Polytechnique ainsi que le Chargé de projet de Polytechnique ont le pouvoir et l'obligation en tout temps d'ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et du personnel et des étudiants de Polytechnique Montréal.
- 23.8 L'Entrepreneur doit participer au comité de chantier constitué par le Maître d'œuvre. Si l'effectif en personnel sur le chantier dont l'Entrepreneur a la responsabilité dépasse vingt-cinq (25) travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux, l'Entrepreneur aura la responsabilité de l'organisation du comité de chantier au sens du *Code de sécurité pour les travaux de construction* sous l'égide du Maître d'œuvre.

24. Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction

- 24.1 Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :
- 24.1.1 d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante et en proportion de l'envergure des travaux qu'il a à effectuer et du calendrier des travaux;
 - 24.1.2 de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les Documents contractuels et préalablement vérifiés par le Responsable des travaux et les Professionnels concernés;
 - 24.1.3 de l'outillage, des produits, du matériel et des équipements adéquats.
- 24.2 Le Donneur d'ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des Fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits.
- 24.3 L'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction à ces lois, ordonnances municipales, provinciales et fédérales est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.
- 24.4 L'Entrepreneur ne doit pas employer à l'exécution de l'Ouvrage des personnes non qualifiées pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées.
- 24.5 Les chantiers du Donneur d'ouvrage sont déclarés à la *Commission de la construction du Québec (CCQ)* et sont ouverts aux fins d'inspection.

25. Admissibilité des produits et matériaux selon leur lieu de fabrication

25.1 L'Entrepreneur doit utiliser des produits et des matériaux de construction fabriqués au Québec ou, lorsqu'un Accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et ce, sans discrimination.

25.2 Selon le nombre de fabricants d'un produit ou d'un matériau dénombrés dans les lieux de fabrication admissibles en vertu des dispositions du premier alinéa, l'une des règles suivantes s'applique :

25.2.1 Trois (3) fabricants ou plus

Aucune substitution pour un produit ou un matériau fabriqué ailleurs n'est acceptée.

25.2.2 Moins de trois (3) fabricants

L'Entrepreneur doit présenter sa Soumission avec le prix des fabricants admissibles. Cependant, il sera loisible aux Soumissionnaires de proposer des équivalences en annexe à leur Soumission, identifiant le produit ou le matériau équivalent, de même que l'économie réalisable.

Pour être acceptée, cette équivalence devra être approuvée à la fois par les Professionnels et le Donneur d'ouvrage et se traduire par une économie supérieure à dix (10 %) pour cent pour le Donneur d'ouvrage.

Si aucun produit n'est disponible d'une des provinces signataires, une préférence sera accordée au produit de provenance canadienne.

26. Matériaux fournis par le Donneur d'ouvrage

26.1 Le Donneur d'ouvrage peut fournir certains matériaux requis pour l'exécution du Contrat. S'il en fournit, l'Entrepreneur s'engage à ne les utiliser que pour les fins auxquelles ils sont destinés. L'Entrepreneur est tenu d'en vérifier le bon état et son acceptation équivaut à une reconnaissance de leur bon état. De plus, l'Entrepreneur est responsable de leur conservation et doit remplacer, à ses frais, les matériaux ainsi fournis qui ont été endommagés, perdus ou rendus inutilisables après qu'il en ait pris livraison.

26.2 Les matériaux non utilisés par l'Entrepreneur devront être remis au Donneur d'ouvrage avant la Réception provisoire.

27. Supervision

27.1 L'Entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est obligatoire en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.

27.2 Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Donneur d'ouvrage ou les Professionnels sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

27.3 Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues du Donneur d'ouvrage ou des Professionnels.

27.4 Le Donneur d'ouvrage peut demander le remplacement du surintendant pour défaut d'assumer

adéquatement sa tâche, pour négligence, incompetence ou dont le comportement n'est pas acceptable.

27.5 L'Entrepreneur doit également employer un gérant de projets affecté entièrement à l'Ouvrage et celui-ci devra, comme le surintendant, représenter l'Entrepreneur et avoir l'autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Les obligations contractuelles de l'Entrepreneur vis-à-vis du gérant de projet seront les mêmes que celles s'appliquant au surintendant (sauf pour la présence continue sur le chantier à laquelle le gérant de projet ne devrait pas être astreint).

27.6 Le surintendant et le gérant de projet doivent, s'ils sont :

27.6.1 ouvrier de la construction, avoir au moins dix (10) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont trois (3) années comme surintendant ou gérant de projet selon le cas, sur des projets équivalents;

27.6.2 technicien de la construction, avoir au moins six (6) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont deux (2) années comme surintendant ou gérant de projet selon le cas, sur des projets équivalents;

27.6.3 architecte ou ingénieur, avoir au moins trois (3) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont deux (2) années comme surintendant ou gérant de projet selon le cas, sur des projets équivalents.

27.7 Le surintendant et le gérant de projet devront entrer en fonction dès l'Adjudication du Contrat et demeurer affectés au projet jusqu'à la Réception définitive des travaux.

27.8 Si pour des motifs sérieux, le remplacement d'une de ces personnes s'avérait nécessaire, tel remplacement ne pourrait s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ouvrage, après que l'Entrepreneur ait produit, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, tout renseignement établissant la compétence de cette nouvelle personne pour l'exécution des travaux. Tel remplacement ou démarches en vue d'établir la compétence de cette nouvelle personne ne pourront être invoqués par l'Entrepreneur pour justifier des demandes de prolongation du délai d'exécution de l'Ouvrage.

27.9 Il est exclu que le surintendant ou le gérant de projet agissent sur le chantier comme ouvrier spécialisé ou comme agent de sécurité.

28. Calendrier d'exécution et ventilation des coûts de construction

28.1 Si le calendrier d'exécution des travaux n'a pas été requis avec la Soumission, l'Entrepreneur doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, remettre au Responsable des travaux, pour approbation, un calendrier détaillé et définitif de l'exécution de l'ensemble des travaux et la ventilation des coûts de construction selon la formule fournie ou agréée par le Donneur d'ouvrage.

28.2 Dans le cas de changements apportés aux travaux en cours d'exécution, l'Entrepreneur doit apporter les modifications appropriées au calendrier des travaux et le faire approuver de nouveau.

28.3 Il doit commencer les travaux dès réception de l'autorisation de débiter les travaux et doit les achever dans le délai contractuel.

28.4 Il exécute les travaux avec célérité, diligence et sans interruption quelle que soit la période de l'année.

- 28.5 La remise du calendrier par l'Entrepreneur ne lie pas le Donneur d'ouvrage, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel. À défaut par l'Entrepreneur de respecter ses obligations, le Donneur d'ouvrage se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus à l'article 85 « Résiliation unilatérale du Donneur d'ouvrage ».
- 28.6 Advenant tout défaut de l'Entrepreneur de terminer les travaux au terme fixé au Contrat, le Donneur d'ouvrage pourra tenir l'Entrepreneur responsable des dommages et des coûts supplémentaires qu'il a dû encourir.
- 28.7 Le calendrier des travaux devra répondre aux exigences suivantes :
- 28.7.1 le calendrier devra être présenté dans le format A1 au maximum et être exprimé sous la forme suivante :
 - 28.7.1.1 histogramme à barres horizontales (GANTT), montrant les liens entre les tâches et activités et soulignant le cheminement critique du projet;
 - 28.7.2 pour être recevable, le calendrier devra notamment comporter les éléments suivants :
 - 28.7.2.1 les dates de Soumission des dessins d'atelier, le temps requis pour l'examen par le Responsable des travaux des listes de matériaux, des échantillons et prototypes;
 - 28.7.2.2 les dates de livraison des pièces d'équipement et des matériaux importants;
 - 28.7.2.3 les dates du début et de la fin des travaux décrits dans chaque section du devis pour chaque phase du projet;
 - 28.7.2.4 la date de Réception provisoire des travaux par rapport au délai d'achèvement stipulé aux Documents contractuels;
 - 28.7.3 le calendrier doit être établi suivant des dates réalistes tenant compte entre autres des conditions de température et d'une séquence logique des travaux;
 - 28.7.4 fractionner les activités en durées de sept (7) jours de calendrier maximum.
- 28.8 À défaut de présenter un calendrier des travaux selon les spécifications de l'article 28.7, le Donneur d'ouvrage ne pourra pas accorder aucun montant pour prolongation de chantier suite à l'émission d'ordre de changement ou de prolongation de délais d'exécution selon l'article 60 « Prolongation des délais d'exécution ».
- 28.9 Le calendrier est sujet aux commentaires du Donneur d'ouvrage et du Responsable des travaux. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit réviser le calendrier selon les commentaires formulés et le resoumettre autant de fois que requis.
- 28.10 L'Entrepreneur appliquera le calendrier, en effectuant le suivi et en faisant rapport au Responsable des travaux à la fin de chaque mois sur la situation des travaux en fournissant un rapport présentant le degré d'avancement des travaux (% planifié vs % réel) pour chaque activité et un rapport graphique montrant l'avancement réel sur le calendrier des travaux.
- 28.11 Le cas échéant, les rapports d'avancement devront faire état de toutes les mesures prises afin de corriger les écarts par rapport au calendrier.

28.12 En plus des révisions périodiques indiquées ci-dessus, sur demande du Responsable des travaux ou du Donneur d'ouvrage, sans frais supplémentaires, réviser le calendrier :

28.12.1 lorsqu'il n'y a plus de commune mesure entre l'exécution réelle des travaux et le calendrier déposé;

28.12.2 lorsque la séquence des travaux doit être modifiée pour rattraper les retards accumulés;

28.12.3 lorsque des délais sont accordés.

28.13 L'Entrepreneur devra également fournir sur demande :

28.13.1 une copie du rapport journalier du surintendant, à la fin de chaque semaine;

28.13.2 un relevé journalier des travailleurs et de l'équipement au chantier, à la fin de chaque semaine;

28.13.3 une copie du fichier informatique du calendrier des travaux.

28.14 Un préavis de cinq (5) jours ouvrables devra être donné au Donneur d'ouvrage avant le début des travaux. Il ne pourra entamer les travaux de modifications aux parties existantes qu'après l'autorisation du Donneur d'ouvrage, et après avoir complété toutes les préparations nécessaires pour isoler la zone affectée des aires adjacentes.

29. Ralentissement des travaux

29.1 L'Entrepreneur et ses Sous-traitants devront maintenir le rythme des travaux prévu au calendrier d'exécution des travaux.

29.2 Tout ralentissement devra avoir été dûment autorisé par les autorités compétentes et ne pas retarder la livraison des travaux à moins d'un nouveau calendrier d'exécution des travaux approuvé, comme prévu à l'article 28 « Calendrier d'exécution et ventilation des coûts de construction ».

29.3 Si l'Entrepreneur accuse un quelconque retard par rapport à son calendrier ou s'il devient évident pour le Donneur d'ouvrage que les travaux ne seront pas complétés pour la date prévue au Contrat, le Donneur d'ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur qu'il augmente la cadence de ses travaux, qu'il travaille en heures supplémentaires, qu'il augmente le nombre de ses équipes, qu'il augmente le nombre d'ouvriers et/ou qu'il se procure l'équipement supplémentaire nécessaire pour accélérer les travaux. Tous les coûts additionnels encourus par ces mesures supplémentaires pour rattraper ce retard seront à la charge de l'Entrepreneur. Pour les horaires de soir et de fin de semaine, l'Entrepreneur devra fournir au Donneur d'ouvrage les noms des Sous-traitants et la liste du personnel qui devront avoir accès aux locaux où ont lieu les travaux, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Les agents de sûreté du Donneur d'ouvrage refuseront l'accès à tout Entrepreneur ou à son personnel qui aura omis d'aviser le Donneur d'ouvrage.

30. Accès aux locaux

L'Entrepreneur devra se présenter au début de chaque quart de travail au poste de la sûreté du pavillon principal au local A-100 ou des pavillons Lassonde au local M-1110 pour y emprunter les clés pour accéder aux locaux de Polytechnique incluant ceux du chantier de construction. Ces clés lui seront remises en

échange d'une pièce d'identité avec photo. Les clés devront être remises à la fin de chaque quart de travail.

31. Livraison d'équipements ou de matériaux

Toutes les livraisons d'équipements ou de matériaux à l'intérieur de Polytechnique seront faites avant 8 h ou après 18 h au quai de réception des marchandises (porte S-114). L'Entrepreneur doit prévoir toutes les mesures nécessaires requises pour assurer la sécurité du public et protéger les chemins d'accès.

32. Stationnement

32.1 L'Entrepreneur assume le coût de tout permis de stationnement sur le terrain du Donneur d'ouvrage, les terrains du campus de l'Université de Montréal ou ailleurs.

32.1.1 Chaque permis valide pour une place est délivré sur une base journalière. La quantité de place étant limitée, le Donneur d'ouvrage pourra limiter l'usage du stationnement à l'usage exclusif de ses employés et étudiants.

32.1.2 Il est important de signaler qu'aucun stationnement en dehors des aires désignées ne sera toléré.

32.1.3 Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'informer du coût des permis.

33. Occupation des lieux

33.1 Le bâtiment demeurera occupé et utilisé par ses usagers pendant toute la durée des travaux. Le maintien des opérations aura priorité sur les travaux en tout temps. L'Entrepreneur aura la responsabilité de s'informer de ces opérations et de planifier les travaux en fonction de celles-ci.

33.1.1 En planifiant ses travaux, l'Entrepreneur doit notamment tenir compte des points suivants :

33.1.1.1 la sécurité en tout temps des usagers;

33.1.1.2 la salubrité des lieux;

33.1.1.3 la priorité des opérations des usagers sur les travaux;

33.1.1.4 la priorité du maintien des circulations en cas d'incendie et d'évacuation des usagers sur les travaux.

34. Niveau de bruit

34.1 Limiter le niveau de bruit lors de travaux près des secteurs occupés. Tout travail bruyant autre que l'utilisation de petit outillage électrique devra être exécuté en dehors des heures régulières de travail ou selon un horaire établi avec le Donneur d'ouvrage.

34.2 Durant les travaux, aucun travail excessivement bruyant ne peut être effectué de 8 h à 22 h compte tenu des activités pédagogiques en cours à Polytechnique.

35. Arrêts de service

35.1 Les systèmes mécaniques, électriques, de protection contre l'incendie, de sécurité, de communication,

l'intégrité générale du bâtiment incluant son étanchéité et les circulations piétonnières et de véhicules du bâtiment devront être maintenus pleinement opérationnels en permanence durant les travaux. Les périodes d'interruptions obligatoires devront être étroitement planifiées avec le Donneur d'ouvrage, autorisées par lui et réduites au minimum.

35.2 À moins d'indication contraire spécifique, tout arrêt de services sera fait par les représentants du Donneur d'ouvrage.

35.2.1 L'Entrepreneur devra aviser, par écrit, le Donneur d'ouvrage au moins une (1) semaine à l'avance pour tout arrêt partiel des services, et trois (3) semaines à l'avance pour tout arrêt total des services, de façon à ce que ces arrêts ne surviennent qu'aux heures creuses de la journée tout en étant limités à des laps de temps les plus courts possible. Lorsqu'un arrêt de services est prévu pour une période trop longue ou à une heure inacceptable pour le Donneur d'ouvrage, cet arrêt sera effectué à l'extérieur des heures ouvrables de l'institution. La demande écrite devra mentionner les secteurs affectés et la durée d'interruption.

36. Travaux sur les voies de circulation

Les travaux sur les voies de circulation devront prendre le moins de temps possible : ils devront être effectués en présence d'un signaleur, de façon continue, sans interruption, et planifiés étroitement avec le Donneur d'ouvrage. Des calendriers détaillés et précis de ces travaux devront être présentés et acceptés par le Donneur d'ouvrage avant que l'Entrepreneur ne puisse procéder. Une fois acceptés, ces calendriers devront être strictement suivis par l'Entrepreneur.

37. Dessins d'atelier et instructions du manufacturier

37.1 Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun, au Responsable des travaux et aux Professionnels, pour vérification, les dessins d'atelier, échantillons ou diagrammes ainsi que les instructions du manufacturier nécessaires à la bonne exécution des travaux. L'Entrepreneur doit se conformer également aux prescriptions de chaque section des devis.

37.2 Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Responsable des travaux et les Professionnels, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Responsable des travaux et des Professionnels.

37.3 Il est expressément convenu que la vérification de ces dessins ou instructions du manufacturier, par le Responsable des travaux et les Professionnels, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

- 37.3.1 La revue des dessins d'atelier par le Responsable des travaux et les Professionnels a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cette revue ne signifie pas que le Responsable des travaux approuve la conception détaillée rattachée aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur qui les soumet, et une telle revue ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité envers toutes erreurs ou omissions sur les dessins d'atelier ou de sa responsabilité d'observer les exigences de construction et les Documents contractuels. Sans toutefois limiter les considérations générales précédentes, l'Entrepreneur est responsable envers les dimensions, à confirmer et à mettre en corrélation sur le site, envers les procédés de fabrication ou les techniques de construction et d'installation et également envers la coordination du travail de tous les Sous-traitants.
- 37.4 L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant la vérification des dessins d'ateliers.
- 37.5 Documents à soumettre - Exigences générales.
- 37.5.1 La présente précise les exigences et les procédures générales relatives à la Soumission des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons par l'Entrepreneur au Responsable des travaux aux fins de vérification. Des exigences spécifiques supplémentaires sont prescrites aux Conditions générales complémentaires ainsi que dans chaque section des Divisions 02 à 16 des devis en ce qui concerne leur contenu.
- 37.5.2 Les dessins d'atelier et instructions des manufacturiers doivent être soumis en une (1) copie, format électronique, PDF, haute qualité et envoyée à l'adresse électronique du Responsable des travaux.
- 37.5.3 Le Responsable des travaux et les Professionnels disposeront de dix (10) jours ouvrables pour examiner les dessins et faire leurs commentaires.
- 37.5.4 Avant d'expédier les dessins d'atelier au Responsable des travaux pour vérification, l'Entrepreneur doit :
- 37.5.4.1 vérifier si les dessins d'atelier sont conformes aux plans et devis quant à la qualité, aux caractéristiques et à l'encombrement;
- 37.5.4.2 corriger les dessins d'atelier si nécessaire;
- 37.5.4.3 approuver les dessins d'atelier.
- 37.5.5 Au moment de la Soumission des documents, l'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des dérogations qui s'y trouvent par rapport aux exigences des plans et des devis, en précisant les raisons de ces dérogations.
- 37.5.6 L'Entrepreneur doit effectuer tous les changements que le Responsable des travaux juge appropriés par rapport aux plans et aux devis, et soumettre les documents ou les échantillons selon les directives du Responsable des travaux.
- 37.5.7 Au moment d'une nouvelle Soumission de documents ou d'échantillons, l'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des changements effectués autres que ceux

exigés par ce dernier.

- 37.5.8 L'Entrepreneur doit conserver au chantier une copie vérifiée des documents soumis par l'Entrepreneur et vérifiés par le Responsable des travaux.
- 37.5.9 L'Entrepreneur doit coordonner chaque Soumission des documents requis avec les exigences des travaux, des plans et des Cahiers des charges. Les documents soumis individuellement ne seront pas vérifiés tant que les renseignements connexes ne seront pas disponibles.
- 37.5.10 L'Entrepreneur doit supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux présents travaux.
- 37.5.11 L'Entrepreneur doit ajouter aux renseignements standards les renseignements supplémentaires qui s'appliquent aux présents travaux.
- 37.5.12 L'Entrepreneur doit inscrire sur le bordereau d'expédition fourni en deux (2) exemplaires les renseignements suivants :
- 37.5.12.1 la date;
 - 37.5.12.2 la désignation et le numéro du projet;
 - 37.5.12.3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - 37.5.12.4 le nom et le nombre des dessins d'atelier et des fiches techniques soumis;
 - 37.5.12.5 le numéro de section et de l'article des devis;
 - 37.5.12.6 tout autre renseignement utile.
- 37.5.13 L'Entrepreneur doit s'assurer que les documents soumis comportent également les renseignements suivants :
- 37.5.13.1 les dates de préparation et de révision;
 - 37.5.13.2 le nom et l'adresse :
 - a) du Sous-traitant;
 - b) du Fournisseur;
 - c) du fabricant;
 - 37.5.13.3 le sceau du Fournisseur accompagné de la signature de son représentant autorisé attestant que les documents soumis ont été approuvés et que le tout est conforme aux plans et aux devis;
 - 37.5.13.4 le sceau d'un ingénieur, lorsque celui-ci est requis en vertu des Documents contractuels;
 - 37.5.13.5 les détails des parties appropriées des Ouvrages, selon les besoins;
 - 37.5.13.6 les détails de façonnage;
 - 37.5.13.7 les détails d'agencement montrant les dimensions, ainsi que les jeux et les dégagements requis;
 - 37.5.13.8 les détails d'installation;
 - 37.5.13.9 la capacité ou la puissance;
 - 37.5.13.10 les caractéristiques relatives à la performance ou au rendement;
 - 37.5.13.11 les normes qui s'appliquent;

- 37.5.13.12 le poids de service;
- 37.5.13.13 les schémas de câblage;
- 37.5.13.14 les diagrammes unifilaires et schématiques;
- 37.5.13.15 la relation avec les installations existantes adjacentes.

37.5.14 Effectuer, une fois que le Responsable des travaux a vérifié les documents soumis, la distribution des copies.

38. Plans tels qu'exécutés

Au cours des travaux, l'Entrepreneur notera au fur et à mesure toutes modifications et tous changements aux Ouvrages sur une copie de plan disponible pour consultation sur le chantier pour être remise aux Professionnels à la Réception provisoire des travaux.

39. Équipements et installations temporaires

- 39.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier des installations nécessaires à la bonne marche de ses travaux, notamment d'un bureau de chantier, et en défrayer les coûts.
- 39.2 Les équipements, installations et protections temporaires doivent être en place et avoir reçu l'approbation du Donneur d'ouvrage avant de commencer les travaux.
- 39.3 À la fin des travaux dans la zone concernée, enlever les protections, les écrans et les abris, nettoyer et remettre en état les surfaces affectées par ceux-ci.
- 39.4 Toute installation temporaire devra être relocalisée à la demande du Donneur d'ouvrage aux frais de l'Entrepreneur.
- 39.5 L'Entrepreneur pourra utiliser les systèmes existants pour l'éclairage, l'énergie, le chauffage et l'eau à la condition qu'il ne dépasse pas la capacité disponible dans le secteur où il effectue ses travaux. Tous les raccords et toutes les connexions nécessaires à son usage seront faits, à ses frais, en coordination et après entente avec le Donneur d'ouvrage. Toutefois, si les besoins de l'Entrepreneur excèdent la capacité disponible, l'Entrepreneur devra pourvoir à ses besoins supplémentaires et en supporter les frais.
- 39.6 L'Entrepreneur devra s'assurer, avant l'utilisation des ancrages au toit, qu'ils sont conformes selon les normes et sécuritaires.
- 39.7 Une salle de toilettes désignée par le Donneur d'ouvrage pourra être utilisée par l'Entrepreneur.
- 39.8 L'Entrepreneur doit fournir son propre appareil téléphonique, ordinateur et/ou télécopieur. Il pourra se brancher, le cas échéant, sur le réseau du Donneur d'ouvrage et en supporter les frais.

40. Monte-charge

Le monte-charge désigné par le Donneur d'ouvrage pourra être utilisé par l'Entrepreneur pour le transport de la main-d'œuvre ou de matériaux pendant les heures d'opération dictées par le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra respecter les charges permises pour ce système de transport. Toute réparation de cet appareil due au mauvais usage sera aux frais de l'Entrepreneur. Afin d'assurer le bon fonctionnement des

opérations du personnel de Polytechnique, la priorité d'utilisation du monte-charge sera toujours accordée au personnel du Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur devra se conformer à cette directive en tout temps.

41. Protections temporaires

41.1 Des protections temporaires sont requises pour assurer la sécurité des usagers et des passants, le contrôle de la poussière et du bruit, ainsi que pour empêcher toute infiltration d'eau, tout passage des odeurs et toute contamination de l'air lors de la pose de certains produits ou matériaux.

41.2 Le fait que les dessins n'indiquent pas tous les éléments existants devant être protégés, ni tous les endroits où une cloison temporaire doit être érigée, ne relèvera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de rendre étanche tous les endroits où de telles protections sont normalement requises pour l'obtention d'une barrière continue étanche à la poussière, et lorsque les conditions le requièrent, étanche à l'eau, à l'humidité, au son, au feu, à la fumée, ou aux gaz délétères.

41.3 Il est primordial que la zone dans laquelle des travaux sont effectués soit circonscrite et adéquatement isolée des aires adjacentes. Ériger des écrans pare-poussières et résistants au feu à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux ou le Donneur d'ouvrage.

41.3.1 Dans le cas de travaux ponctuels mineurs, d'une durée d'au plus deux (2) semaines, et qui ne produisent pas de poussière excessive, circonscrite la zone des aires adjacentes à l'aide d'écrans constitués d'un polyéthylène continu, à joints chevauchés et enrubannés.

41.3.2 Dans le cas de travaux d'une durée de plus de deux (2) semaines qui ne produisent pas de poussière excessive, circonscrite la zone des aires adjacentes à l'aide d'écrans constitués de montants métalliques recouverts d'un gypse et d'un polyéthylène sur un côté, érigés du plancher au plafond suspendu. L'entre plafond doit, dans ce cas, être isolé à l'aide d'un polyéthylène continu, à joints chevauchés et enrubannés.

41.3.3 Dans le cas de travaux d'une durée de plus de deux (2) semaines et/ou produisant de la poussière excessive, ériger des écrans pare-poussières et résistants au feu à tous les endroits requis et/ou indiqués par le Responsable des travaux ou le Donneur d'ouvrage.

41.3.3.1 Construire les écrans, de dalle à dalle, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 600 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur de chaque côté, avec joints scellés, et d'une feuille continue de polyéthylène de 8 mils à joints chevauchés. Remplir l'espace entre les montants de coussins de fibre minérale de 38 mm. Sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à la poussière et le degré de résistance au feu requis.

41.3.4 Prévoir l'installation de filtre (30 %) dans les grilles de retour des systèmes de ventilation fonctionnels lors des travaux.

41.3.5 Maintenir la zone des travaux en pression négative à l'aide d'un ventilateur filtre HEPA de capacité suffisante pour empêcher la propagation de la poussière. L'Entrepreneur doit remplacer les filtres HEPA sur une base régulière.

- 41.4 Pour toutes les portes donnant accès à des locaux non affectés par les travaux, à l'intérieur du chantier, sceller le contour des portes à l'aide d'un ruban adhésif plastifié (duct tape).
- 41.5 Lors de travaux à l'intérieur de locaux occupés, recouvrir les équipements et les surfaces de travail avec un polyéthylène. Bien sceller pour qu'aucune poussière ne s'y infiltre. Nettoyer avant de quitter les lieux.
- 41.6 Le Donneur d'ouvrage pourra en tout temps arrêter les travaux pour cause de bruit indésirable, présence de poussière, infiltration d'eau ou d'air, ou pour des raisons de sécurité des usagers.

42. Protection temporaire des ouvertures extérieures

- 42.1 Il est primordial que les aires intérieures soient adéquatement isolées de l'extérieur. Lorsque des ouvertures temporaires sont créées dans l'enveloppe du bâtiment, ériger des abris ou des écrans isolés d'une résistance thermique minimale de R-12 (RSI 2.12) à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux ou le Donneur d'ouvrage.

42.1.1 Construire les abris ou les écrans, en obturant complètement l'ouverture, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 600 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur côté intérieur, et de panneaux de contreplaqué type extérieur de 12 mm d'épaisseur côté extérieur, avec joints scellés, et d'une feuille continue de polyéthylène de 8 mils à joints chevauchés. Remplir l'espace entre les montants de laine de fibre de verre d'épaisseur requise afin d'obtenir la résistance thermique minimale stipulée. Sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à l'air et à l'eau.

42.1.2 Sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à l'air et à l'eau.

43. Drainage et pompage temporaire

L'Entrepreneur doit assurer s'il y a lieu, le drainage et le pompage temporaires nécessaires à l'exécution des travaux. Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension dans les réseaux d'égouts ou les systèmes de drainage. L'Entrepreneur doit contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales et aux exigences du Contrat.

44. Panneaux d'identification et publicité

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.

45. Information

Seul le Donneur d'ouvrage, ou toute personne désignée par lui, peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

46. Protection de l'environnement

- 46.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des accès, stationnements et terrains avoisinants.
- 46.2 Il doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autre sur l'emplacement des travaux et des voies d'accès au chantier.

47. Bornes et niveaux

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repaires et de l'implantation exacte du ou des bâtiments à construire ou à agrandir s'il y a lieu, conformément aux plans des Professionnels et au niveau prescrit. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Responsable des travaux avant de commencer à construire.

48. Conditions du sous-sol

L'Entrepreneur doit promptement informer les Professionnels et le Donneur d'ouvrage, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol du projet diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la Soumission.

49. Ouvrages souterrains et aériens

- 49.1 Avant de commencer ses excavations, l'Entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans. Il est responsable des dommages causés aux conduites ou structures souterraines.
- 49.2 Le cas échéant, l'Entrepreneur paiera tous les frais de coupe et raccord aux services publics et tous les frais de réparation des pavages et autres surfaces, incluant les frais des permis requis pour ceux-ci, et ce, tant sur le domaine public que sur les terrains du Donneur d'ouvrage.

50. Conduits, armatures et autres dans la dalle et dans le béton

- 50.1 Préalablement au percement de la dalle, de colonnes, de poutres ou tout autre élément de béton, et avant l'installation d'ancrages, de vis ou à toute modification, l'Entrepreneur doit prévoir la réalisation d'examen radar pour localiser les armatures, conduits électriques, de plomberie, etc., et remettre un rapport écrit au propriétaire.

51. Prévention des incendies et travaux à haute température

- 51.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses Sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.
- 51.2 L'Entrepreneur est tenu de s'assurer que les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie sont disponibles à l'intérieur de son chantier.

- 51.3 Aucun travail par points chauds (travail impliquant de la flamme, de la chaleur vive ou générant de la fumée ou des étincelles, tel que la soudure ou l'oxycoupage) ne doit être fait sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.
- 51.4 L'Entrepreneur doit se procurer un permis pour travaux par points chauds émis par l'Université de Montréal en se présentant à la régie du pavillon Roger-Gaudry, local L-307, de l'Université de Montréal.
- 51.4.1 Chaque permis est valable pour une période de vingt-quatre (24) heures et un (1) permis par poste de travail est requis.
- 51.4.2 Les demandes de permis doivent être déposées au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.
- 51.4.3 À l'heure convenue à la demande, l'Entrepreneur obtient son permis et doit le retourner dès que son travail est terminé. Ceci constitue la confirmation que la détection d'incendie peut être rétablie par le Donneur d'ouvrage.
- 51.4.4 Le coût de chaque permis est de cent quarante (140,00 \$) dollars que le Donneur d'ouvrage récupérera de l'Entrepreneur par voie de changement ».
- 51.5 L'Entrepreneur est responsable de la mise en application des directives et recommandations du Service de sécurité incendie de Montréal et de se conformer aux codes et règlements en vigueur, notamment le *Code national de prévention des incendies*, section 5.2.
- 51.6 Utiliser un système mobile de captation des fumées de soudure à la source pour tous les travaux effectués à l'intérieur et générant de la fumée.
- 51.7 Tous les frais additionnels occasionnés par le manquement de l'Entrepreneur à respecter les présentes dispositions lui seront réclamés.
- 51.8 Deux extincteurs portatifs de type ABC de 20 livres minimum doivent être au chantier. Ces extincteurs doivent être pleins et vérifiés par une firme spécialisée.

52. Mise hors service des systèmes de protection contre l'incendie

- 52.1 L'Entrepreneur est tenu de maintenir opérationnels les systèmes existants de détection et de lutte contre l'incendie. Il doit également planifier ses travaux de manière à ne pas compromettre l'intégrité de ces systèmes. Toute modification de ceux-ci dans le cadre des travaux doit faire l'objet d'une étroite coordination avec le Donneur d'ouvrage.
- 52.1.1 La vidange du réseau des gicleurs automatiques sera faite par les représentants du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur doit respecter les délais de l'article 35 « Arrêts de service ».
- 52.1.2 L'Entrepreneur doit se procurer un permis pour travaux par points chauds émis par l'Université de Montréal pour tous les travaux sur le système de détection d'incendie en se présentant à la régie du pavillon Roger-Gaudry, local L-307, de l'Université de Montréal.

- 52.1.2.1 Chaque permis est valable pour une période de vingt-quatre (24) heures et un (1) permis par poste de travail est requis.
- 52.1.2.2 Les demandes de permis doivent être déposées au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.
- 52.1.2.3 À l'heure convenue à la demande, l'Entrepreneur obtient son permis et doit le retourner dès que son travail est terminé. Ceci constitue la confirmation que la détection d'incendie peut être rétablie par le Donneur d'ouvrage.
- 52.1.2.4 Le coût de chaque permis est de cent quarante (140,00 \$) dollars que le Donneur d'ouvrage récupérera de l'Entrepreneur par voie de changement.

52.2 Dans l'éventualité où l'Entrepreneur déclenche l'alarme-incendie, volontairement ou non, et que ceci en résulte à une fausse alarme, l'Entrepreneur devra défrayer tous les frais encourus par le Service de la sûreté institutionnelle de Polytechnique Montréal et le Service de sécurité incendie de Montréal. Ces frais incluent toutes les amendes que Polytechnique Montréal pourrait recevoir du Service de sécurité incendie de Montréal dans le cas d'un déplacement des pompiers.

53. Protection de l'environnement et produits volatils

- 53.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des lieux par des matières toxiques ou susceptibles de l'être. À moins d'avoir conclu une entente écrite avec le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable.
- 53.2 L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.
- 53.3 L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Donneur d'ouvrage, et de prendre les précautions appropriées lors de l'usage de produits volatils ou pouvant dégager des odeurs, vapeurs ou gaz.
- 53.4 Il doit, cinq (5) jours ouvrables avant d'entreprendre les travaux, aviser le Donneur d'ouvrage, par écrit, pour chacun de ces produits volatils ou procédés qu'il compte utiliser, et fournir deux (2) copies des fiches signalétiques de ces produits.
- 53.5 De plus, l'Entrepreneur doit :
 - 53.5.1 s'assurer que tous les contenants comportent l'étiquette SIMDUT;
 - 53.5.2 avoir sur le chantier la fiche signalétique de chaque produit contrôlé;
 - 53.5.3 avoir formé son personnel conformément à la législation et pouvoir en faire la preuve;

- 53.5.4 lors de l'utilisation de ces produits, matériaux ou procédés, prévoir une ventilation adéquate de façon à ne pas incommoder les ouvriers du chantier ou les usagers du bâtiment.

54. Amiante

- 54.1 L'Entrepreneur est avisé par la présente de la possibilité de présence de poussière d'amiante et/ou poussière de silice dans les plafonds du pavillon principal. Avant d'accéder aux plafonds, l'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs tous les moyens et les équipements de protection individuelle nécessaire pour assurer leur santé et leur sécurité.
- 54.2 L'Entrepreneur est avisé que le calorifugeage de la tuyauterie du pavillon principal peut contenir de l'amiante. Si, au cours de l'exécution des travaux, le calorifugeage est endommagé, ou s'il découvre qu'il est endommagé, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage et le conseiller en santé et sécurité construction. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites à cet égard.
- 54.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle, non prévus aux plans et devis, section de devis 02 82 01, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage, le conseiller en santé et sécurité construction et le Responsable des travaux. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de celui-ci à cet égard.

55. Plomb

- 55.1 L'Entrepreneur est avisé, par la présente, de la possibilité de présence de plomb dans les revêtements de peinture au pavillon principal. Si au cours des travaux il doit démolir ou décaper des surfaces recouvertes de revêtements de peinture contenant du plomb, l'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs tous les moyens et les équipements de protection individuelle nécessaire pour assurer leur santé et leur sécurité.
- 55.2 Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux ou des revêtements de peinture pouvant contenir du plomb, non prévus aux plans et devis sections de devis 02 83 01; 02 83 10 et 01 83 12 il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage, le conseiller en santé et sécurité construction et le Responsable des travaux. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de celui-ci à cet égard.

56. Usage d'explosifs

À moins d'indication contraire spécifique, l'usage d'explosifs est strictement interdit.

57. Découpages, percements, préparations et réparations

- 57.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, préparations et réparations, ou de la répartition de ces opérations aux Sous-traitants spécialisés concernés, et ce, autant dans l'Ouvrage que dans les installations existantes.
- 57.2 Ces opérations de découpages, percements, préparations et réparations doivent être exécutées par des

ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.

- 57.3 Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.
- 57.4 Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les dessins ou décrits dans le devis descriptif alors qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage ou conformes à l'intention et à l'esprit du Contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.
- 57.5 Il est interdit d'utiliser des outils ou autre équipement à percussion, ainsi que tout équipement alimenté au gaz propane, pour les opérations de découpages, percements, préparations et réparations.
- 57.6 Protéger les installations à conserver afin de maintenir au minimum les travaux de ragrément, de réparation et de remplacement.
- 57.7 Ne pas endommager, ou compromettre l'intégrité d'aucun élément existant à conserver en creusant, perçant, forant, coupant ou toute autre opération lors de l'exécution d'une modification à un élément existant ou de la construction d'un élément nouveau à proximité d'un élément existant.
- 57.8 Obtenir l'autorisation du Responsable des travaux avant de percer un élément porteur ou d'y insérer un manchon. Le Responsable des travaux doit être prévenu et autoriser tous les nouveaux percements dans un élément porteur.
- 57.9 Exécuter les travaux de découpage, de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que les Ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres le soient avec précision et sans jeu.
- 57.10 Exécuter les percements, forages et découpages soigneusement, en laissant une ouverture propre, définie et de dimensions appropriées pour l'usage pour laquelle elle a été créée.
- 57.11 Réaliser des joints hermétiques entre les Ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits.
- 57.12 La méthode de percement ainsi que l'échéancier de ces opérations doivent être soumis au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage. Il est interdit de procéder avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de ceux-ci.
- 57.13 Sauf indication contraire, tous les travaux de ragrément, de remise en état, de réparation et de récupération d'un produit doivent être exécutés par les Sous-traitants qui effectuent l'installation des produits de même nature dans l'ensemble du présent Contrat. Si pour quelque raison que ce soit, cela s'avère impossible, obtenir l'autorisation du Responsable des travaux avant de confier ces travaux à quelques autres intervenants.
- 57.14 Couper, boucher, dévier ou enlever les canalisations, conduits, gaines et autres services qui sont affectés par les modifications dans les zones modifiées, selon les indications, les autorités compétentes ou la compagnie de services concernée. Protéger et maintenir opérationnels les services existants à conserver.
- 57.15 Au besoin, lors de la démolition ou l'enlèvement de matériaux, conserver une réserve de matériaux existants en vue de leur utilisation à des endroits où un ragrément est nécessaire.
- 57.16 Lorsque des travaux de décapage, de scarification et autres moyens pour départir une surface de son fini sont exécutés, laisser la surface dans un état apte à recevoir le nouveau revêtement.

- 57.17 Remettre en état les finis et matériaux affectés par les travaux de modification, laissant au minimum le tout dans l'état auquel il l'était avant les travaux.
- 57.18 Réparer et ragréer les surfaces endommagées, coupées, percées ou démolies pour le passage de conduits, gaines, canalisations ou autres services, ainsi que les ouvertures créées par l'enlèvement des services existants. Les ouvertures doivent être scellées ou obturées immédiatement après l'installation ou l'enlèvement des éléments qui les traversent.
- 57.19 Sauf indication contraire, ragréer les installations existantes en reproduisant les mêmes formes, les mêmes dimensions, en utilisant les mêmes matériaux que ceux existants ou, lorsqu'il s'avère impossible de retrouver des matériaux identiques, soumettre au Responsable des travaux un produit similaire ayant la même apparence et les mêmes caractéristiques. Aucun supplément de coûts ne sera recevable pour une telle substitution de produits.
- 57.20 Effectuer toute préparation nécessaire à une surface existante afin de la rendre apte à recevoir le nouveau revêtement prescrit, conformément aux recommandations écrites du fabricant de ce revêtement, et aux directives du Responsable des travaux.
- 57.21 Exigences relatives à la répartition des travaux de percement :
- 57.21.1 Les présentes instructions ne doivent être suivies que lorsque les sections des Divisions 02 à 44 ne contiennent pas d'indications plus spécifiques relativement à la répartition des travaux de percement. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de considérer l'ensemble des exigences, et de coordonner les travaux de percement de manière à inclure tous les cas dans le prix du Contrat.
 - 57.21.2 L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les percements requis dans le présent Contrat, à l'exception des cas décrits au paragraphe suivant. Les Sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires doivent cependant fournir l'information relativement à leur emplacement.
 - 57.21.3 L'Entrepreneur peut confier les travaux de percement aux Sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires, lorsque :
 - 57.21.3.1 les percements n'ont aucune dimension supérieure à 175 mm;
 - 57.21.3.2 ils sont effectués dans une paroi autre qu'une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, et dont l'épaisseur est d'au plus 150 mm; et
 - 57.21.3.3 ils sont prévus pour le passage exclusif d'un tuyau (plomberie, chauffage, protection contre l'incendie, etc.), d'un conduit (électricité, système d'alarme-incendie, système d'alarme-intrusion, système informatique, système de communication, etc.) ou de câblage.
 - 57.21.4 Les percements requis dans des éléments préfabriqués doivent être effectués en usine, lors de la fabrication. Obtenir l'information des Sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires, et coordonner l'emplacement des ouvertures avec le fabricant de l'élément préfabriqué.

58. Suspension des travaux

- 58.1 Le Donneur d’ouvrage peut ordonner la suspension des travaux chaque fois qu’il le juge nécessaire et il doit confirmer cette décision par écrit à l’Entrepreneur dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- 58.2 Le Responsable des travaux et le Donneur d’ouvrage peuvent également signaler à l’Entrepreneur, s’ils en voient, des situations dangereuses pour la sécurité des usagers, des Ouvrages ou des biens avoisinants et structures avoisinantes. L’Entrepreneur fera la correction immédiatement ou devra suspendre les travaux chaque fois que la protection des usagers, des Ouvrages et des biens avoisinants le justifiera.
- 58.3 Dans le cas de suspension, il est convenu que l’Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions générales.

59. Mesures d’urgence

S’il survient des situations qui, de l’avis du Donneur d’ouvrage, du Responsable des travaux ou d’un autre Professionnel, nécessitent des mesures d’urgence pour la protection du public, des Ouvrages et des structures environnantes, et que l’Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Donneur d’ouvrage peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l’Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.

60. Prolongation des délais d’exécution

- 60.1 L’Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d’exécution qui n’est pas supérieure au temps d’interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d’un acte du Donneur d’ouvrage ou de son représentant, d’un autre Entrepreneur ou de ses employés, d’une ordonnance d’un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l’Entrepreneur ou à son représentant, ou d’un cas de force majeure.
- 60.2 Toute prolongation du délai et les frais inhérents doivent cependant faire l’objet d’une autorisation écrite du Donneur d’ouvrage sur demande à cette fin adressée au Responsable des travaux, avec copie au Donneur d’ouvrage, dans les quatorze (14) jours du commencement du retard. À défaut pour l’Entrepreneur de soumettre sa demande dans le délai de quatorze (14) jours, il sera réputé avoir renoncé à une telle demande.
- 60.3 Une demande de l’Entrepreneur devra être accompagnée d’une démonstration détaillée cas par cas de l’effet de telle cause sur le calendrier des travaux. Telle demande, après démonstration, devra d’abord être acceptée par le Responsable des travaux pour être recevable par le Donneur d’ouvrage.
- 60.4 Ni les conditions climatiques normalement prévisibles, ni les pénuries de main-d’œuvre, d’équipement ou de matériaux ne seront considérées comme des causes de prolongation du délai d’exécution.

61. Nettoyage et ordre

- 61.1 L’Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.
- 61.2 Évacuer régulièrement les rebuts ou les débris hors du site dans des contenants fermés et selon un itinéraire déterminé par le Donneur d’ouvrage. Le cas échéant, nettoyer immédiatement les surfaces salies à la suite de ces activités.

- 61.3 De plus, chaque jour, dans les aires où les usagers ont accès, l'Entrepreneur est tenu notamment d'effectuer les opérations de nettoyage suivantes, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage :
- 61.3.1 balayer et laver les planchers des corridors et des locaux affectés par les activités;
 - 61.3.2 passer l'aspirateur sur les tapis;
 - 61.3.3 maintenir en tout temps les espaces avoisinants le bâtiment propre et libre de débris de construction;
 - 61.3.4 libérer les espaces publics de tout matériau ou débris.
- 61.4 L'Entrepreneur utilisera sans frais le conteneur à rebuts de Polytechnique à l'endroit qui lui sera désigné par le Donneur d'ouvrage. Aucun conteneur à déchets n'est permis ailleurs sur le site de Polytechnique Montréal.
- 61.5 Pour transporter les matériaux dans le bâtiment, l'Entrepreneur devra utiliser l'aire de réception située à l'endroit désigné par le Donneur d'ouvrage et suivre le cheminement indiqué par celui-ci. Le cas échéant, nettoyer immédiatement les surfaces salies à la suite de ces activités. De plus, un représentant de l'Entrepreneur doit être sur place pour assurer la réception de toute marchandise.
- 61.6 Tout équipement ou marchandise devra être transporté immédiatement à son lieu d'installation ou d'entreposage. Il est strictement interdit de laisser des équipements ou des marchandises sur le quai de livraison.
- 61.7 À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier propre et en ordre permettant la prise de possession immédiate.
- 61.7.1 Nettoyer, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, toutes les aires affectées par les travaux. Notamment, effectuer les opérations suivantes :
 - 61.7.1.1 laver, décaper et cirer les planchers;
 - 61.7.1.2 laver les fenêtres et les casiers;
 - 61.7.1.3 nettoyer les tapis à la vapeur;
 - 61.7.1.4 épousseter et enlever les taches sur toutes les surfaces.
- 61.8 L'Entrepreneur doit, à ses frais, décharger, manutentionner sur le chantier et entreposer aux endroits indiqués par le Donneur d'ouvrage les équipements et matériaux fournis par l'Entrepreneur, de même que l'équipement et les matériaux fournis par le Donneur d'ouvrage et faisant l'objet des travaux. L'Entrepreneur doit :
- 61.8.1 ne pas accumuler indûment des matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux;
 - 61.8.2 éviter que les matériaux et l'équipement ne soient endommagés, altérés ou salis pendant la livraison, la manutention et l'entreposage;
 - 61.8.3 transporter hors du chantier promptement les matériaux et l'équipement refusés;

- 61.8.4 entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux plans et devis ou aux instructions du Donneur d'ouvrage.

62. Mise en service du bâtiment

- 62.1 L'Entrepreneur doit collaborer et participer à la mise en service du bâtiment. L'Entrepreneur est tenu d'exécuter ses obligations contractuelles relatives à la mise en service du bâtiment ainsi que tous les ajustements nécessaires à l'Ouvrage durant la période de mise en service du bâtiment.
- 62.2 Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour la coordination, la planification, la coopération et l'exécution des travaux découlant de la mise en service du bâtiment.

63. Manuels d'entretien et dossier de fin de projet

- 63.1 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les Fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au Responsable des travaux et aux autres Professionnels concernés, pour vérification, des bulletins ou manuels d'entretien en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien. Dans les deux (2) mois suivants la Réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les Fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Donneur d'ouvrage.
- 63.2 Il devra, de plus, lors de la Réception provisoire, soumettre au Responsable des travaux, dans un fichier Excel, une liste des documents à remettre à la fin du projet, selon les dispositions du formulaire F-8 « *Liste des documents à remettre à la fin du projet* » du DSEPM-7.
- 63.3 Le manuel est une compilation structurée de données d'exploitation et d'entretien comprenant des renseignements, des fiches de données, des documents ainsi que des détails techniques décrivant le fonctionnement et l'entretien d'un appareillage prescrit aux devis techniques.
- 63.3.1 Généralités : Le manuel doit être fourni sous support électronique (CD, DVD, clé USB ou tout autre après approbation de Polytechnique).
- 63.3.1.1 Sous format électronique original éditable (ne pas numériser des documents déjà imprimés) :
- 63.3.1.1.1 le manuel doit être soumis sur un ou plusieurs supports identifiés séquentiellement en volume (volume 1 de 3, 2 de 3, etc.);
- 63.3.1.1.2 chaque volume support doit être identifié par le numéro et le titre du projet de Polytechnique Montréal, le nom de l'Entrepreneur et les noms des Professionnels ainsi que la suite des sections du devis concerné (les identifications calligraphiques sont interdites);
- 63.3.1.1.3 assembler les données dans le même ordre numérique que celui des sections et articles des devis;
- 63.3.1.1.4 chacun des documents du manuel doit être dans un fichier distinct identifié (nom du fichier) en premier par la section du devis et l'article suivi d'un titre significatif (ex. : 15910-2.6 Système de détecteur de présence.pdf);

- 63.3.1.1.5 s'assurer que tous les documents sont parfaitement lisibles;
- 63.3.1.1.6 les dessins d'atelier en ventilation et en contrôle doivent être fournis en *Autocad*, version 2007 ou plus récente;
- 63.3.1.1.7 Contenu :
- Dans le volume n° 1, un dossier dont le nom portera « *Renseignements généraux du projet.doc* » doit contenir au moins les renseignements suivants :
- a) la date de Soumission;
 - b) la désignation, l'emplacement et le numéro du projet;
 - c) le nom et l'adresse des Professionnels;
 - d) le nom et l'adresse de l'Entrepreneur et de tous les Sous-traitants;
 - e) la table des matières de chaque volume;
 - f) la liste du matériel de remplacement, la liste des outils spéciaux et la liste des pièces de rechange;
 - g) les garanties, les cautionnements et les Contrats d'entretien;
 - h) les copies des certificats d'approbation et autres certificats requis;
 - i) pour chacun des équipements ou matériaux installés dans le cadre du projet, les renseignements suivants doivent être soumis :
 1. le centre de service du fabricant ou du Fournisseur;
 2. les renseignements qui figurent sur la plaque signalétique comme le numéro de l'équipement et du matériel, la marque de commerce, les dimensions, la capacité ou la puissance, le numéro de modèle ainsi que le numéro de série;
 3. la liste des pièces;
 4. les détails relatifs à l'installation de l'équipement et du matériel;
 5. les instructions relatives au fonctionnement de l'équipement et du matériel;
 6. les instructions relatives à l'entretien de l'équipement et du matériel;
 7. les instructions relatives à l'entretien des finis;
 8. jeu complet des dessins d'atelier révisés et les descriptions de produits prescrits;
 9. toute information s'étant avérée nécessaire durant la formation du personnel.

SECTION 7 CONTRÔLE DES TRAVAUX

64. Collaboration

- 64.1 L'Entrepreneur doit, au cours de l'exécution des travaux, se conformer aux instructions reçues visant les heures d'exécution, l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et autres mesures semblables.
- 64.2 L'Entrepreneur est également responsable du maintien des services et des travaux nécessaires à cette fin; il doit également permettre le libre accès des lieux au personnel et aux véhicules engagés dans l'exécution des travaux ainsi qu'à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier.

65. Assemblées et visites de chantier

- 65.1 Des réunions de coordination et visites au chantier sont prévues chaque semaine, au moment déterminé par le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté ainsi que les Sous-traitants dont la présence est requise par avis de l'Entrepreneur ou du Responsable des travaux. Le Donneur d'ouvrage et tous les Professionnels en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par le Responsable des travaux et distribués aux intervenants concernés. L'Entrepreneur fait et distribue les copies pour ses Sous-traitants.
- 65.2 De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses Sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise le Responsable des travaux. Les rapports ou comptes rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux Sous-traitants concernés et, sur demande, au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage.

66. Inspection des travaux

- 66.1 Le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux et les autres Professionnels peuvent en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.
- 66.2 Si les Documents contractuels, les instructions du Responsable des travaux, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avvertir le Responsable des travaux que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.
- 66.3 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux et les autres Professionnels concernés à chaque fois qu'un Ouvrage doit être recouvert.
- 66.4 Allouer au Responsable des travaux ou aux autres Professionnels, selon le cas, un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures pour procéder à l'inspection ponctuelle des travaux. L'Entrepreneur est tenu de prévoir ce délai à chaque fois qu'une inspection est demandée ou requise, et tout particulièrement lorsque celle-ci est requise avant de recouvrir un Ouvrage.

- 66.5 Lorsque les essais exigent une préparation préalable (ex. : manipulation d'un système pour localiser une alarme, protection à installer, obtention de matériel de communication ou de clés, etc.), celle-ci doit être complétée avant l'heure à laquelle le Responsable des travaux et/ou l'organisme d'inspection sont convoqués. Sauf lorsque le Responsable des travaux le spécifie autrement, l'heure figurant sur l'avis de convocation est l'heure du début des essais. Aucune attente due à un manque de coordination de l'Entrepreneur ne sera tolérée.
- 66.6 Au cas où toute partie de ces travaux serait recouverte sans le consentement du Responsable des travaux, elle doit, si le Responsable des travaux l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.
- 66.7 Jusqu'à la date d'expiration des garanties contractuelles telles que décrites à l'article 76 « Garantie après Réception provisoire et définitive », le Responsable des travaux peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du Contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 66.8 L'Entrepreneur doit promptement remettre au Responsable des travaux, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

67. Échantillons, essais et dosages

- 67.1 L'Entrepreneur doit soumettre à l'examen du Responsable des travaux et des autres Professionnels concernés les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux Documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auxquels ils sont destinés dans l'Ouvrage.
- 67.2 L'Entrepreneur doit fournir au Responsable des travaux le résultat des essais et les dosages des mélanges et conserver les résultats sur le chantier.
- 67.3 Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents contractuels est assumé par le Donneur d'ouvrage.
- 67.4 Ces essais n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer à ses frais les essais requis sur les éléments mentionnés aux Documents contractuels.

68. Substitution et équivalence de matériaux

- 68.1 En conformité avec l'article 25 « Admissibilité des produits et matériaux selon leur lieu de fabrication », toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du Responsable des travaux.
- 68.2 Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.
- 68.3 Toute substitution à la demande du Donneur d'ouvrage entraînant des modifications aux coûts doit faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 71 « Évaluation des changements aux travaux ».
- 68.4 Une demande d'équivalence ne peut se traduire en une majoration du prix du Contrat. Par contre, un crédit

peut être exigé si l'équivalent est moins dispendieux que le produit spécifié.

- 68.5 Il appartient à l'Entrepreneur qui propose une équivalence de faire la preuve de telle équivalence et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du Responsable des travaux et être faite conformément à l'article 127 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).
- 68.6 Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental, à moins que cette substitution se traduise, pour le Donneur d'ouvrage, par une économie supérieure à dix (10 %) pour cent.
- 68.7 Les Soumissions devront être basées sur les matériaux spécifiés aux plans et devis. Advenant le cas où le produit présenté par l'Entrepreneur à titre d'équivalence est refusé par le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra fournir le produit spécifié aux plans et devis.

69. Directive de chantier, demande de changement aux travaux

- 69.1 Le Donneur d'ouvrage peut, avec le concours du Responsable des travaux, en tout temps sans entacher le Contrat de nullité apporter des changements au Contrat.
- 69.2 De tels changements pourront notamment se faire par l'émission d'une directive de chantier ou d'une demande de changement visant à apporter des modifications, additions ou soustractions aux travaux et aux Documents contractuels. À moins qu'elles ne soient identifiées comme étant immédiatement exécutoires, de telles directives de chantier ou demandes de changement deviennent exécutoires seulement suite à l'émission d'un ordre de changement, en conformité avec l'article 70 « Ordre de changement ».
- 69.3 Lorsque des directives de chantier ou demandes de changement ont pour effet de changer le coût des travaux, le prix est calculé selon l'article 71 « Évaluation des changements aux travaux ». L'Entrepreneur doit soumettre le montant de l'ajustement qu'il propose au prix du Contrat, complet et ventilé en conformité avec l'article 71 « Évaluation des changements aux travaux », dans un délai raisonnable suivant l'émission de la directive de chantier ou de la demande de changement.
- 69.4 Après la réception du prix proposé par l'Entrepreneur, le Chargé de projet doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur.

70. Ordre de changement

- 70.1 L'ajustement au prix du Contrat et au délai d'exécution, le cas échéant, en conformité avec l'article 71 « Évaluation des changements aux travaux » ci-après, résultant d'un changement au Contrat ou aux travaux, sont consignés dans un ordre de changement. Un ordre de changement doit être conforme au *Code de construction du Québec*.
- 70.2 Les ordres de changement font partie intégrante du Contrat, même s'il n'y a pas d'entente sur le prix ou l'ajustement à la durée d'exécution de l'Ouvrage, et les travaux qui y sont prévus doivent être exécutés

selon les termes du Contrat.

71. Évaluation des changements aux travaux

71.1 La valeur de tout changement est déterminée comme suit :

- 71.1.1 Estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, aux sous-articles 71.1.3.1 ou 71.1.3.2 du présent article;
- 71.1.2 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, l'application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite;
- 71.1.3 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :
 - 71.1.3.1 lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur : 15 %;
 - 71.1.3.2 lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant : 10 % pour l'Entrepreneur et 15 % pour le Sous-traitant.

71.2 Aux fins de l'application du paragraphe 71.1.3, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits au formulaire F-10 du DSEPM-7 « *Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement* ». La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur.

71.3 Si le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Donneur d'ouvrage et payé selon les modalités prévues au Contrat.

71.4 L'Entrepreneur peut dénoncer au Donneur d'ouvrage par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application du sous-article 71.3. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit :

- 71.4.1 Lorsqu'il s'agit d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément à l'article 83 « Règlements de différends »;
- 71.4.2 Lorsqu'il s'agit d'un Ouvrage de génie civil autre qu'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant le Donneur d'ouvrage et à un dirigeant de l'Entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

71.5 Si le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au sous-article 71.4, l'Entrepreneur peut présenter une réclamation au Donneur d'ouvrage. À défaut d'entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus au sous-article 83.3 de l'article 83 « Règlements de différends ».

71.6 Lorsque le Contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à trois millions (3 000 000 \$) de dollars et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de dix (10 %) pour cent de la valeur initiale du Contrat, le Donneur d'ouvrage ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'Entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

71.7 Aucun changement ne peut être exigé après la Réception provisoire de l'Ouvrage.

72. Conditions cachées ou inconnues

72.1 Si le Donneur d'ouvrage ou l'Entrepreneur découvrent à l'emplacement de l'Ouvrage :

- 1) des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de la construction de l'Ouvrage et qui diffèrent de celles qui sont indiquées dans les Documents contractuels, ou
- 2) des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement de conditions habituelles considérées comme étant inhérentes aux travaux de construction décrits aux Documents contractuels,

il doit en informer l'autre par un avis écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le moment où il a observé les conditions pour la première fois.

72.2 Le Donneur d'ouvrage pourra émettre un ordre de changement s'il conclut que les conditions sont sensiblement différentes et que ce fait est de nature à causer pour l'Entrepreneur une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

73. Refus des travaux

73.1 L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux que le Responsable des travaux recommande au Donneur d'ouvrage de refuser pour non-conformité aux Documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

73.2 Tout travail d'un autre Entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

73.3 Si après consultation du Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux Documents contractuels, le Donneur d'ouvrage déduit, du prix du Contrat, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Responsable des travaux avec les Professionnels concernés et le processus de demande et d'ordre de changement selon les présentes Conditions générales devra être suivi.

SECTION 8 RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

74. Réception provisoire de l'Ouvrage

74.1 La procédure de Réception provisoire de l'Ouvrage ne peut être entamée que lorsque :

- a) Les travaux sont terminés;
- b) La valeur des Travaux différés ne dépasse pas cinq (5 %) pour cent du Contrat de l'Entrepreneur, s'il y a lieu;
- c) La valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5 % du montant total du Contrat;
- d) Les travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'Ouvrage d'être prêt en tous points pour l'usage auquel il est destiné;
- e) La formation a été dispensée et la mise en service effectuée.

74.2 L'Entrepreneur avise le Responsable des travaux par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la Réception provisoire. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux, les autres Professionnels et l'Entrepreneur font une inspection des travaux. Advenant que cette première inspection ne permette pas une Réception provisoire des travaux, les déboursés encourus par le Donneur d'ouvrage pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une Réception provisoire seront aux frais de l'Entrepreneur.

74.3 S'il y a des Travaux différés, ils seront soumis aux procédures de Réception provisoire et définitive et une retenue équivalente à la valeur de ces travaux majorée de vingt (20 %) pour cent sera alors effectuée.

74.4 La liste des travaux à corriger et à parachever, ainsi qu'une ventilation des coûts, est dressée sur place par le Responsable des travaux, les Professionnels et le Donneur d'ouvrage et contresignée par l'Entrepreneur. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

74.5 Une liste exhaustive des documents exigibles à la Réception définitive des travaux, selon les dispositions du formulaire F-8 « *Liste des documents à remettre à la fin du projet* » du DSEPM-7, est préparée par l'Entrepreneur conformément aux Documents contractuels ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier. Cette liste est vérifiée par le Responsable des travaux.

74.6 Sous recommandation des Professionnels du Donneur d'ouvrage, lesquels auront constaté que les conditions mentionnées plus haut aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 74.1 sont remplies, le Responsable des travaux recommande au Donneur d'ouvrage l'émission du certificat de Réception provisoire des travaux en utilisant le formulaire aux Documents d'appel d'offres, DSEPM7 – F-11 des présentes.

74.7 La date de la signature du Donneur d'ouvrage du certificat de Réception provisoire constitue la date de la Réception provisoire de l'Ouvrage.

75. Réception définitive de l'Ouvrage

- 75.1 Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la Réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la Réception définitive des travaux par le Donneur d'ouvrage.
- 75.2 Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis.
- 75.3 Le Responsable des travaux fait alors, en compagnie des mêmes responsables qu'à la Réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de Réception définitive. Les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection de travaux seront aux frais de l'Entrepreneur.
- 75.4 Sur recommandation du Responsable des travaux, lequel aura constaté l'achèvement de tous les travaux consignés, le Donneur d'ouvrage émet un certificat de Réception définitive des travaux en utilisant le formulaire F-12 « *Certificat de Réception définitive* » du DSEPM-7.

76. Garantie après Réception provisoire et définitive

- 76.1 L'Entrepreneur garantit pour une période minimale de douze (12) mois, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Documents contractuels pour certaines composantes architecturales, mécaniques ou électriques, le bon état et le bon fonctionnement des travaux ayant fait l'objet d'une réception. Pour les travaux ne figurant pas sur la liste des travaux annexés au certificat de Réception provisoire, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au certificat. Pour tous les autres travaux à corriger, à parachever ou à différer, la garantie ne commencera à courir qu'à compter de la correction du parachèvement de l'exécution de ceux-ci constatée par écrit par les Professionnels concernés.
- 76.2 Toutes les garanties, légales et contractuelles, doivent être émises au bénéfice du Donneur d'ouvrage.
- 76.3 Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du projet, ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.
- 76.4 Le Donneur d'ouvrage avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier sans délai. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courants provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.
- 76.5 Sauf exceptions indiquées dans les sections concernées, toutes les garanties d'une durée supérieure à un (1) an devront être préparées sur le formulaire F-7 « *Formule de garantie étendue* » en fournissant tous les renseignements demandés tels que le titre, le numéro de la section et la durée demandée. La teneur et la durée des garanties devront respecter les exigences particulières des diverses sections des devis.
- 76.6 Sur demande du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à réparer, corriger ou remplacer tous les travaux défectueux ainsi que toute détérioration, dégradation, malfaçon qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ses travaux, et ce, dans le délai fixé par le Donneur d'ouvrage. Les corrections ou réparations visées par le présent article doivent être effectuées au moment qui convient au Donneur

d'ouvrage et ceci peut impliquer des travaux en dehors des heures normales de travail, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

76.7 Dans les cas où des systèmes sont mis en service avec l'autorisation écrite du Responsable des travaux et du Donneur d'ouvrage, pour l'utilisation exclusive par le Donneur d'ouvrage avant la Réception provisoire, les garanties entrent en vigueur à compter du moment décrit à l'autorisation écrite susmentionnée.

77. Droit d'entrée et prise de possession anticipée

77.1 Le Donneur d'ouvrage a le droit d'entrer sur le lieu d'exécution des travaux, en totalité ou en partie, afin d'effectuer des travaux de finition intérieure et de placer et d'installer des accessoires, du matériel ou des meubles ou à toute autre fin avant la Réception provisoire, à la condition que cette entrée n'empêche ni ne nuise aux travaux exécutés par l'Entrepreneur pour terminer le projet à l'intérieur des délais prescrits. Une telle entrée ne doit pas être interprétée comme une acceptation des travaux ni une prise de possession et elle ne libère d'aucune façon l'Entrepreneur de la responsabilité qui lui incombe de terminer les travaux conformément aux Documents contractuels.

77.2 Lorsque le Contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Donneur d'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés. Ces parties de travaux sont alors soumises aux mêmes procédures que celles décrites pour la Réception provisoire et définitive de l'Ouvrage.

77.3 L'Entrepreneur doit cependant donner son assentiment à cette prise de possession et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service. Cette entente est matérialisée par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession suivant la formule prescrite à cette fin par le Donneur d'ouvrage.

77.4 Il est expressément convenu que l'occupation partielle ou totale des lieux par le Donneur d'ouvrage n'implique pas l'acceptation des travaux ni la fin de ceux-ci, ni qu'il y a Réception provisoire ou définitive de l'Ouvrage.

77.5 Telle prise de possession sera faite suivant les modalités du document approprié de l'Ordre des architectes du Québec. Les points suivants, notamment, devront être déterminés lors de la signature de ce document :

77.5.1 les dates de départ des garanties pour les travaux visés par la prise de possession anticipée;

77.5.2 l'attribution des frais reliés à l'utilisation des lieux, notamment le carburant, l'électricité et l'eau, et à partir d'une date convenue;

77.5.3 la garde des clefs et le contrôle de l'édifice;

77.5.4 les heures, dates et conditions d'accès aux lieux par l'Entrepreneur;

77.5.5 toutes autres conditions relatives à l'occupation que l'une ou l'autre partie pourra raisonnablement exiger.

77.6 Les garanties et les assurances ne sont pas affectées par une prise de possession anticipée.

77.7 Il est également entendu que l'Entrepreneur continuera d'assurer l'opération et l'entretien des services mécaniques et électriques desservant les locaux dont le Donneur d'ouvrage aura pris possession jusqu'à ce

que ceux-ci soient complètement opérationnels. De plus, les conditions suivantes seront appliquées pour les prises de possession des services mécaniques et électriques.

77.7.1 Les systèmes de mécanique et d'électricité qui sont prévus pour desservir les locaux devant être occupés par le Donneur d'ouvrage devront être complètement opérationnels.

77.7.2 Les systèmes de protection contre l'incendie devront être entièrement opérationnels (alarme-incendie, extincteurs automatiques à eau, etc.). Ils devront avoir été vérifiés selon les exigences du devis et à la satisfaction du Responsable des travaux, du Donneur d'ouvrage et des autorités compétentes.

77.7.3 De même, les réseaux d'urgence et de communication ou tout autre réseau assurant la sécurité des occupants devront être opérationnels et avoir été vérifiés.

77.7.4 Dans l'éventualité où ces systèmes sont conçus pour desservir une partie du bâtiment ne correspondant pas exactement au secteur de la prise de possession, l'Entrepreneur doit prévoir les modifications temporaires nécessaires à une opération adéquate à la satisfaction du Responsable des travaux et du Donneur d'ouvrage pendant la période des travaux.

77.7.5 Toutefois, ces systèmes conçus pour desservir tout le bâtiment, une fois les travaux terminés, ne pourront être remis au Donneur d'ouvrage puisqu'ils devront subir d'autres modifications au cours des phases suivantes. L'Entrepreneur devra prévoir de les adapter à l'opération partielle, les mettre en marche, les ajuster, les vérifier et les entretenir jusqu'à la Réception définitive de l'Ouvrage.

SECTION 9 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

78. Demandes de paiement

- 78.1 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au Responsable des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les formules fournies par le Donneur d'ouvrage. Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra fournir sur demande au Responsable des travaux une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du Contrat.
- 78.2 La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) doivent être identifiées séparément dans chaque demande de paiement lors de la facturation mensuelle.
- 78.3 Chaque ordre de changement signé par toutes les parties au Contrat sera identifié séparément sur la demande de paiement.
- 78.4 Une retenue de dix (10 %) pour cent doit être déduite du montant de chaque demande de paiement.
- 78.5 Les demandes de paiement doivent être présentées en trois (3) exemplaires tous les mois et porter la date du dernier jour du mois précédent. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés au chantier et des matériaux incorporés à l'Ouvrage à cette date au prorata du prix du Contrat. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite des retenues et du total des paiements antérieurs.
- 78.6 Les demandes de paiement seront faites sur un formulaire donnant pour chaque item la valeur totale de l'item, la valeur des travaux exécutés à ce jour, la valeur des travaux exécutés jusqu'au mois précédent, les travaux exécutés dans le mois et les pourcentages correspondants. Un spécimen du formulaire F-9 « *Demande de paiement* » est inclus au DSEPM-7.
- 78.7 Seuls les travaux exécutés au chantier et les matériaux incorporés à l'Ouvrage seront payables.
- 78.8 L'Entrepreneur doit également remettre au Donneur d'ouvrage une facture équivalente au montant accepté pour les travaux de l'Entrepreneur.
- 78.9 La deuxième demande de paiement de l'Entrepreneur et les subséquentes doivent être accompagnées de la déclaration statutaire selon le formulaire F-1 « *Déclaration statutaire de l'Entrepreneur (paiement progressif)* ».
- 78.10 L'Entrepreneur devra également fournir avec ses demandes de paiement, les lettres de quittance originales :
- 78.10.1 des paiements précédents de chacun des Sous-traitants, des Fournisseurs de matériaux ou des ouvriers ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage leur Contrat avec l'Entrepreneur et/ou un Sous-traitant;
 - 78.10.2 des paiements précédents de chacun des Sous-traitants, des Fournisseurs de matériaux ou des ouvriers demandés par le Donneur d'ouvrage.

- 78.11 Aucun paiement ne sera effectué pour les travaux pour lesquels les lettres de quittance mentionnées à l'article précédent sont manquantes lors d'une demande de paiement. L'Entrepreneur devra utiliser les formulaires F-3 « *Quittance partielle d'un Sous-traitant* », F-4 « *Quittance finale d'un Sous-traitant* », F-5 « *Quittance partielle d'un Fournisseur* » et le F-6 « *Quittance finale d'un Fournisseur* » selon le besoin.

79. Certificat de paiement

Le Responsable des travaux et les autres Professionnels doivent vérifier le compte dans les dix (10) jours de la date de réception de la demande de paiement présentée par l'Entrepreneur. Le Responsable des travaux doit informer l'Entrepreneur sans délai, par écrit, de la raison pour laquelle le compte est modifié ou n'est pas approuvé, le cas échéant. Le Responsable des travaux émet le certificat des travaux.

80. Paiements

- 80.1 Aucun paiement n'est effectué par le Donneur d'ouvrage tant que l'Entrepreneur ne lui a pas remis une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance en vigueur, la ventilation du prix du Contrat ainsi que le calendrier des travaux.
- 80.2 Le Donneur d'ouvrage effectue sur le prix une retenue de dix (10 %) pour cent pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'Ouvrage. Ce paiement peut également faire l'objet de retenues en supplément de la retenue de dix (10 %) pour cent, en rapport avec, notamment :
- 80.2.1 des travaux défectueux comportant des vices ou malfaçons apparents signalés par le Professionnel;
 - 80.2.2 un doute raisonnable de la possibilité de terminer les travaux pour la balance des sommes non payées;
 - 80.2.3 des dommages causés à un autre Entrepreneur ou au Donneur d'ouvrage lors de la Réception provisoire du Responsable des travaux et des autres Professionnels;
 - 80.2.4 des Travaux différés;
 - 80.2.5 le non-paiement aux Sous-traitants et/ou Fournisseurs de l'Entrepreneur des sommes payées par le Donneur d'ouvrage;
 - 80.2.6 de la publication d'avis d'hypothèques légales de la construction.
- 80.3 Après vérification le Donneur d'ouvrage règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du certificat de paiement par le Responsable des travaux.

81. Paiement des retenues

- 81.1 Les retenues cumulatives de dix (10 %) pour cent demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services; l'Entrepreneur accepte en conséquence que le Donneur d'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte du formulaire FC-3 « *Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services* » du document DSEPM-5.
- 81.2 L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du Contrat. Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'Ouvrage et qui ont dénoncé au Donneur d'ouvrage leur Contrat avec l'Entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation, seront valables tant que l'Entrepreneur n'aura pas remis au Donneur d'ouvrage une quittance pour chacune de ces créances. Le Donneur d'ouvrage peut, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante (soit le montant de l'hypothèque légale augmenté de vingt (20 %) pour cent, et ce, jusqu'à ce que l'Entrepreneur lui fournisse une sûreté suffisante au sens de l'article 2123 du *Code civil du Québec*, garantissant ses créances.
- 81.3 L'Entrepreneur, une fois le certificat de Réception définitive émis par le Responsable des travaux, présentera une demande de paiement pour les retenues cumulatives. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- 81.3.1 Un état certifié du registre foncier établissant l'absence ou la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction au sens de l'article 2726 du *Code civil du Québec*, ainsi que l'absence ou la radiation de l'enregistrement de tout droit hypothécaire contre l'immeuble du Propriétaire. Le certificat du registre foncier doit couvrir une période débutant au jour où l'Entrepreneur a signé le Contrat de construction et se terminant trente et un (31) jours de calendrier après la Réception définitive de l'Ouvrage;
 - 81.3.2 Une déclaration assermentée de l'Entrepreneur à l'effet que les Sous-traitants qui ont participé à la construction de l'édifice ont été payés, que les salaires ou gages de tous les ouvriers ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans le décret ou les conventions collectives relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction de la région où le projet a été exécuté et que tous les Fournisseurs de matériaux ont été payés en entier. Cette déclaration doit être présentée selon la forme prévue au formulaire F-2 « *Déclaration solennelle de l'Entrepreneur (paiement des retenues)* » du DSEPM-7;
 - 81.3.3 Une quittance finale selon les formulaires F4 « *Quittance finale d'un Sous-traitant* » et F-6 « *Quittance finale d'un Fournisseur* » du DSEPM-7 complétée par chacun de ses Sous-traitants et Fournisseurs, et de chacun des Sous-traitants et Fournisseurs n'ayant pas contracté directement avec l'Entrepreneur, mais ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage l'existence d'un Contrat en rapport avec l'Ouvrage, couvrant tous les travaux réalisés, services rendus et matériaux, produits ou équipements fournis en rapport avec l'Ouvrage, attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur général;

- 81.3.4 D'une déclaration assermentée comme quoi aucune autre réclamation contre le Donneur d'ouvrage pour toute autre cause ou raison ne sera présentée par l'Entrepreneur;
 - 81.3.5 Une attestation de conformité émise par la *Commission de la santé et sécurité au travail du Québec* (CNESST) à savoir que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
 - 81.3.6 Une attestation de conformité émise par la *Commission de la construction du Québec* (CCQ) à savoir que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
 - 81.3.7 Tout autre certificat et/ou garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales;
 - 81.3.8 Toutes les garanties spécifiques demandées aux devis;
 - 81.3.9 Tous les manuels d'instructions, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipements et outils demandés aux devis.
- 81.4 Alors, cette retenue sera remise à l'Entrepreneur selon les modalités de paiement des « Conditions générales », s'il a rempli les formalités mentionnées précédemment et s'il a, suivant le certificat du Responsable des travaux, complété les corrections aux travaux et achevé les travaux non complets relevés lors de la Réception provisoire. Les autres retenues mentionnées à l'article 80.2 seront remises à l'Entrepreneur dès que les causes occasionnant de telles retenues auront disparu.

82. Salaires

- 82.1 Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets et aux conventions collectives relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région et au moment où les travaux sont exécutés trouvent application. L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut trouver application. Aucune réclamation ou aucun ajustement du montant du Contrat ne sont considérés pour des augmentations de contributions que l'Entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisses de retraite ou autres.

SECTION 10 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

83. Règlements de différends

- 83.1 Dans le cas d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du Contrat selon les étapes et les modalités suivantes :
- 83.1.1 En faisant appel à un gestionnaire représentant le Donneur d'ouvrage et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivants la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.
 - 83.1.2 Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Donneur d'ouvrage ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours suivants la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivants la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.
 - 83.1.3 En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu à l'article 83.1.2 le processus de négociation est alors terminé.
 - 83.1.4 Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.
 - 83.1.5 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.
 - 83.1.6 Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant du Donneur d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.
 - 83.1.7 À défaut d'une entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 84.
- 83.2 Dans le cas d'un Ouvrage de génie civil autre qu'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard du Contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le Contrat prévoit pour y remédier;
- 83.2.1 À défaut d'une entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 83.3.

83.3 Dans le cas d'un Ouvrage de génie civil et d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, le Donneur d'ouvrage ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1).

84. Droit du Donneur d'ouvrage d'exécuter les travaux, de révoquer le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'Ouvrage ou de résilier le Contrat

84.1 À défaut par l'Entrepreneur de respecter l'une des obligations et conditions prévues aux Documents contractuels, le Donneur d'ouvrage pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

84.2 Le Donneur d'ouvrage pourra également après avoir donné un avis écrit de cinq (5) jours à l'Entrepreneur pour remédier à la situation, soit s'adresser à la caution, soit encore résilier le Contrat et terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage pourra alors opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, de même qu'il pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

85. Résiliation unilatérale du Donneur d'ouvrage

85.1 Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat, sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

85.2 Le Donneur d'ouvrage est alors tenu de payer à l'Entrepreneur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels, la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation, ainsi que la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. Toutefois, les parties conviennent que le Donneur d'ouvrage n'allouera aucun montant pour perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

86. Cession

86.1 Le Contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Donneur d'ouvrage.

SECTION 11 AUTRES DISPOSITIONS

87. Frais de justice encourus par le Donneur d'ouvrage

- 87.1 Si une réclamation est faite contre le Donneur d'ouvrage par un Sous-traitant, un Fournisseur, un ouvrier ou toute autre partie comme suite à un manquement réel ou allégué imputé à l'Entrepreneur, les frais de justice encourus par le Donneur d'ouvrage pour ce qui concerne ladite réclamation seront à la charge de l'Entrepreneur, qui tiendra par ailleurs indemne et prendra le fait et cause pour le Donneur d'ouvrage, selon le cas.
- 87.2 Les frais de justice comprendront les frais judiciaires, les honoraires d'huissier, les honoraires d'avocat, les frais des avocats et tout autre frais en rapport avec la réclamation.

88. Conflits d'intérêts

L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Donneur d'ouvrage. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Donneur d'ouvrage qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le Contrat.

Est réputé être une situation de conflit d'intérêts, le fait que l'adjudicataire d'un autre Contrat dans le cadre du présent projet, une filiale, une constituante ou une personne liée à cet adjudicataire ou à ses employés ou dirigeants, présente une Soumission.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

SECTION 12 ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT

89. Évaluation du rendement

- 89.1 Le Donneur d'ouvrage doit consigner dans un rapport l'évaluation de l'Entrepreneur si son rendement est considéré insatisfaisant en cours d'exécution du Contrat.
- 89.2 Le Donneur d'ouvrage doit compléter l'évaluation de rendement au plus tard soixante (60) jours après la date de la fin du Contrat et transmettre par écrit à l'Entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
- 89.3 L'Entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivants la réception du rapport d'évaluation du rendement constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Donneur d'ouvrage tout commentaire sur ce rapport.
- 89.4 Dans les trente (30) jours suivants l'expiration du délai prévu à l'article 89.3 ou suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur selon le cas, le dirigeant du Donneur d'ouvrage maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'Entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'Entrepreneur est considéré satisfaisant.
- 89.5 La grille d'évaluation est remise à l'Entrepreneur à la première réunion de chantier.

90. Inadmissibilité de l'Entrepreneur

- 90.1 Le Donneur d'ouvrage pourra, et ce, conformément à l'article 8 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (R.R.Q., c. C-65.1, r.5), refuser la Soumission de l'Entrepreneur dans le cadre du processus d'appel d'offres d'un projet lancé par le Donneur d'ouvrage dans les cas suivants :
- 1) l'Entrepreneur a, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des Soumissions, fait l'objet de la part du Donneur d'ouvrage d'une évaluation de rendement insatisfaisant;
 - 2) l'Entrepreneur a omis de donner suite à une Soumission déposée suite à un appel d'offres lancé par le Donneur d'ouvrage ou à un Contrat avec ce dernier;
 - 3) l'Entrepreneur a fait l'objet d'une résiliation de Contrat de la part du Donneur d'ouvrage en raison de son défaut de respecter les conditions.

FIN DSEPM-6